Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/3

Décembre 2010

Et

Reliquat 2010 et 2009

S O M M A I R E

****

TOME II/ III

Suite Délibérations .....250 à 284
Conseil du 13/12/2010

Décisions :..... 285 à 361
Conseil du 13/12/2010

Reliquat arrêtés 2010 ..... 362 à 384

Reliquat arrêtés 2009 .....385 à 498

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain
Bureau d'Etudes

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 560

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT, Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine *PETITOUT*.

Rue des Pertuisanes
Avenue des Etats du Languedoc
Amélioration des accès aux abords du Polygone
Marché à Procédure Adaptée
Autorisation de signer les marchés

Au nom de la Commission, Serge FLEURENCE rapporte :

Dans le cadre du protocole transactionnel Odysséum – Polygone, du 21 février 2006, la Ville de Montpellier s'engageait à réaliser un certain nombre d'aménagements d'espaces publics et de travaux de voirie visant à améliorer les accès automobiles et piétons au Centre Commercial du Polygone.

Les travaux de réaménagement d'une partie de l'avenue des Etats du Languedoc, du carrefour Michelet et de la rue des Pertuisanes jusqu'au droit de l'hôtel "PULLMAN", sont prévus dans le protocole et font suite aux travaux de couverture de la trémie Bastion de Ventadour.

Pour réaliser ces travaux, une consultation d'entreprises dans le cadre d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics a été lancée avec 3 lots (lot 1 voirie comprenant une tranche ferme, une option et une tranche conditionnelle, lot 2 éclairage public, lot 3 espaces verts) selon les critères suivants :

- Critères relatifs à la candidature :
  - Garanties techniques et financières.
  - Références professionnelles.

- Critères intervenant pour le jugement des offres :
  - Valeur technique de l'offre appréciée à l'appui d'un cadre de mémoire technique, à compléter par l'entreprise.
  - Prix des prestations.

La Commission d'appel d'offres, au cours de sa séance du 25 novembre 2010, a retenu les entreprises suivantes :

- Lot 1 tranche ferme option 1 + tranche conditionnelle : l'entreprise COLAS Midi Méditerranée pour un montant de 455 116,92 € HT.
- Lot 2 : l'entreprise SOTEM pour un montant de 149 428,56 € HT.
- Lot 3 : l'entreprise Pousse Clanet pour un montant de 7 574,88 € HT.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, nature 2315, fonction 908221, programme 10250.

En conséquence, nous vous proposons :

- d'approuver cette opération ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer les marchés avec les entreprises retenues par la Commission d'appel d'offres et plus généralement tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14/12/2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain
Bureau d'Etudes

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 561

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Rue du Faubourg Boutonnet - Aménagement de la voie
Marché à Procédure Adaptée - Autorisation de signer les marchés

Au nom de la Commission, Serge FLEURENCE rapporte :

La Ville, en collaboration avec les associations et les commerçants du quartier Boutonnet a engagé une réflexion globale pour améliorer la sécurité des piétons dans ce quartier et réduire la vitesse de circulation des véhicules.

Ces objectifs ont été amorcés avec l'aménagement de la place Krasucki et de la rue Marie Caizergues. Ils se poursuivent avec l'aménagement de la rue du Faubourg Boutonnet entre la rue du Colonel Marchand et la place Krasucki.

L'aménagement s'inscrit dans un périmètre de zone 30. Il prévoit :

- l'agrandissement des trottoirs piétons pour le confort et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- le maintien d'une voie en sens unique de la rue du Colonel Marchand vers la place Krasucki ;
- la création de plateaux surélevés à l'entrée et au débouché de la rue ainsi qu'au carrefour avec la rue de l'Abbé de l'Epée ;
- le maintien d'une file de stationnement ;

La Communauté d'Agglomération doit également procéder à la remise en état du réseau unitaire d'assainissement situé sous la chaussée et la société VEOLIA doit reprendre la canalisation d'alimentation en eau potable et ses branchements en plomb.

Une convention de groupement de commandes entre la Ville de Montpellier, la Communauté d'Agglomération et la société VEOLIA, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, fixe les principes de répartition des coûts de travaux mis à la charge de chaque membre du groupement, convention approuvée par le Conseil municipal lors de sa séance du 29 mars 2010.

La Ville, titulaire de ce groupement a lancé une consultation d'entreprises selon la procédure adaptée avec 1 lot divisé en 3 chapitres (Assainissement Unitaire, Adduction d'eau potable, Voirie.) en vue de la réalisation des travaux de réseaux et d'aménagement de surface, avec les critères suivants :

- Critères relatifs à la candidature :
  - Garanties techniques et financières,
  - Références professionnelles.

- Critères intervenant pour le jugement des offres :
  - Valeur technique de l'offre appréciée à l'appui d'un cadre de mémoire technique, à compléter par l'entreprise,
  - Prix des prestations

La Commission d'appel d'offres, au cours de sa séance du 25 novembre 2010 a retenu :

- l'entreprise EHTP a été retenue pour réaliser les travaux pour un montant total de 1 151 373,50 € H.T soit 1 377 042,71 € TTC.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de la Ville, nature 2315, fonction 908221, programme 10410.

En conséquence, nous vous demandons :

- d'approuver cette opération
- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué, à signer les marchés avec l'entreprise retenue par la Commission d'appel d'offres et plus généralement tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14/12/2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain
Hydraulique urbaine

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 562

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement Exercice 2009

Au nom de la Commission, Serge FLEURENCE rapporte :

Jusqu'au 31 décembre 2009, la Ville de Montpellier exerçait en propre ses compétences en matière d'eau potable. Au 1er janvier 2010, cette compétence a été transférée à la Communauté d'agglomération de Montpellier qui assurait déjà les compétences en matière d'assainissement.

Le Conseil de communauté a adopté le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement par délibération en date du 28 septembre 2010.

L'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi par la Communauté d'agglomération de Montpellier complété par le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable établi par la Ville.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans ce rapport et les modalités concernant la rédaction et la mise à disposition du public de ce rapport et de l'avis du Conseil municipal sont notamment précisés par les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n°2007-675 du 2 mai 2007.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, nous vous présentons donc, pour l'exercice 2009 :
- une note liminaire,
- un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution publique d'eau potable de la Ville,
- un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement de la Communauté d'agglomération.

Les informations contenues dans ces documents concernent quatre thèmes principaux :
- l'organisation de l'exécution du service (répartition des compétences, gestion directe et déléguée),
- les indicateurs techniques, qui traduisent l'importance de l'activité et la qualité du service,

- les indicateurs financiers, essentiellement le prix de l'eau, sa décomposition et son évolution depuis l'année précédente,
- les principaux aménagements réalisés, programmés et à venir, notamment pour améliorer la qualité du service

☞ Eau Potable ☜

Organisation du service de Montpellier

En 2009, la Ville de Montpellier exerçait pleinement sa compétence en matière d'eau potable.
L'exploitation du service public de distribution d'eau potable, y compris le relevé des compteurs et la facturation, est affermée à la Générale des eaux par délibération du Conseil municipal en date du 25 juillet 1989.

La Ville a réalisé et financé les études et travaux neufs relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Le service public de distribution d'eau potable dessert les communes de Montpellier et Juvignac et fournit de l'eau en gros au SMEA du Pic St Loup, au SIAE du Salaison et aux communes de Montferrier sur Lez, Grabels et Prades le Lez.

Indicateurs techniques

Les volumes produits aux stations d'Arago et de Portaly représentent 33 416 360 m^3, soit une légère hausse de 0,41 % par rapport à l'exercice 2008.
Cette production a été assurée à 98% par la source du Lez. Un appoint d'eau de B.R.L d'un volume de 439 560 m3 a été nécessaire afin de freiner le rabattement de la nappe.

Sur la commune de Montpellier, le nombre total d'abonnés du service public de distribution d'eau potable est d'un peu plus de 33 000 dont 96% d'abonnés domestiques.
Les volumes vendus s'établissent à 17 264 908 m3 et sont en légère baisse par rapport à l'année 2008.

La qualité du service est tout à fait satisfaisante :
- la qualité de l'eau distribuée est irréprochable : plus de 800 prélèvements soit plus de 13000 paramètres analysés, dont environ 9600 analyses officielles de contrôle, l'ont confirmé,
- le rendement du réseau d'eau potable est bon et atteint 80,2%,
- la télégestion et la télésurveillance informatisées de l'ensemble des équipements hydrauliques et électromécaniques du service jouent parfaitement leur rôle.

Prix de l'eau potable

La ville de Montpellier a anticipé le transfert de la compétence eau potable à la Communauté d'Agglomération dans le cadre des dispositions de l'avenant n°8 qui a été signé fin 2009. Ainsi certaines charges d'administration et de service disparaissent en raison de la mutualisation des moyens, le prix de l'eau a été réduit en proportion.

La facturation comporte une partie fixe faible correspondant à l'abonnement et une partie proportionnelle au volume réellement consommé.

Au 1er janvier 2009, les tarifs s'établissent de la manière suivante :
- La part fixe, pour un abonnement domestique, s'établit à **17,9 € TTC** (-0,11%)
- La part proportionnelle, assainissement non compris, se décompose comme suit:
  - part du fermier de 1 à 120 m^3 **0,9332 € HT** (- 8,90%)
    (exploitation et renouvellement des équipements)
  - part du fermier à partir 121 m^3 **0,9681 € HT** (nouveau tarif)
    (exploitation et renouvellement des équipements)
  - part de la collectivité : **0,0627 € HT** (+ 0%)
    (investissements nécessaires à la sécurité de la distribution d'eau potable et à l'extension du patrimoine)

- part Agence de l'eau : **0,2827 € HT** (+0%)
(prélèvement sur les ressources en eau et redevance pollution domestique)

Soit un montant total pour la part proportionnelle, assainissement non compris s'élevant à **1,3489 € TTC** de 1 à 120 m^3 et à **1,3857 € TTC** à partir de 121 m^3.

Principaux aménagements réalisés

3 498 ml de réseaux ont été renouvelés principalement avenue du Maréchal Leclerc, rue des Bouissettes, chemin de la Pinède, avenue du Pic Saint Loup, Boulevard de Strasbourg et avenue de Palavas, rue Marie Caizergues, rue des Arbousiers et vaneue des Moulins.
L'extension du réseau d'eau potable réalisée par le service des eaux de la Ville a concerné 260 ml, chemin de Poutingon.
Dans le cadre du programme pluriannuel de suppression des branchements en plomb, 1630 unités ont été supprimées et remplacées.

1129 compteurs ont été remplacés de manière à maintenir l'âge du parc inférieur à 15 ans.

Principaux aménagements programmés

L'évolution réglementaire récente sur les problèmatiques de vulnérabilité et de sécurisation des installations des services d'eau potable a été intégrée par le déploiement d'un programme d'amélioration de la situation actuelle.
Enfin lors de l'implantation d'installations radios numériques et radiotéléphoniques dans les ouvrages du service d'eau potable, la garantie de l'intégrité des ouvrages pour éviter tout contact avec l'eau a été pris en compte.

☞ Assainissement ☜

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement pour l'année 2009 traite les différentes activités du service de l'assainissement de la Communauté d'agglomération comprenant la gestion de la station d'épuration Maera, le soutien d'étiage du Lez et la gestion des systèmes d'assainissement des 31 communes concernées.

Pour la station d'épuration Maera et le réseau d'assainissement, les principaux faits marquants de l'exercice 2009 sont :
- La poursuite de la mise en œuvre du schéma Directeur d'Assainissement adopté le 21 décembre 2004, qui détermine la politique à mener dans les quinze années à venir,
- Le raccordement à la station d'épuration MAERA des effluents de la Communde de Palavas-les-flots le 30 Juin 2009
- La 2ème tranche de l'Intercepteur Est et le raccordement à MAERA des Communes de Jacou, Le Crès, Vendargues, Assas, Teyran, Saint-Aunès
- La réalisation anticipée d'un tronçon du futur collecteur de raccordement à MAERA des effluents de la Commune de Pérols dans le cadre des travaux du tramway,
- La poursuite du chantier de la station d'épurationde Pignan-Saussan-Fabrègues et le démarrage des travaux des stations d'épuration de Baillargues – Saint Brès et de Beaulieu-Restinclières.

Organisation du service de Montpellier

Le service de l'assainissement consiste à assurer la collecte des eaux usées des populations desservies par les réseaux de Montpellier et de Juvignac et à les transporter vers la station d'épuration Maera.
Le réseau de la Ville assure également le transfert vers la station des effluents des communes de Castelnau le Lez, Clapiers, Grabels, Montferrier sur Lez, Saint Jean de Védas et Prades le Lez.

La gestion du service de l'assainissement comprenant l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de collecte et de transfert a été confiée à la Générale des eaux par délibération du Conseil municipal en date du 25 juillet 1989.

Indicateurs techniques

Le nombre total d'abonnés du service s'établit à 31 769.
Les volumes assujettis à la redevance assainissement représentent 16 338 924 m3 en diminution de 0.75% par rapport à l'exercice 2008.

Prix de l'eau usée

Au 1er janvier 2009, le tarif sur Montpellier s'établit à **1,5086 € T.T.C** en hausse de 2,1% et se décompose ainsi:

- Collecte et traitement (part fermier) **0,6885 € H.T** par m3 (-7,14%),
- Collecte et traitement (part intercommunale) **0.6115 € H.T** par m3 (+15,70%).
- Part Agence de l'eau : **0,1300 € H.T** soit + 0% / 2008
(redevance de modernisation des réseaux de collecte)

Principaux aménagements réalisés

Il a été réalisé un curage systématique de 62 235 mètres de collecteurs d'eau usée.

Le réseau d'assainissement a été renouvelé rue Chaptal et rue du Jeu de Mail des Abbés ainsi qu'en accompagnement des travaux de la 3ème ligne de tramway.

L'extension du réseau a été réalisée pour assurer la desserte du lycée Pierre Mendès France.

Prix total de l'eau (note liminaire)

Au 1er janvier 2010, le tarif global de l'eau s'établit donc à **2,8575 € T.T.C par m3 de 1 à 120 m3 et à 2,8943 € T.T.C. par m3 à partir de 121 m3** hors abonnement.

La facture d'eau annuelle 2010, établie sur la base des tarifs au 1er janvier, d'un abonné domestique de Montpellier disposant d'un compteur de moins de 25 mm et consommant 120 m^3 d'eau potable dans l'année (consommation de référence définie par l'INSEE) s'élève **à 361,45 € T.T.C** en diminution de **2,11 %** et se répartissant de la manière suivante :

- Distribution de l'eau potable	**156,56 € T.T.C**	(- 6.89 %)
- Collecte et traitement des eaux usées	**164,58 € T.T.C**	(+ 2.36 %)
- Organismes publics	**40,51 € T.T.C**	(+ 0.00 %)

En conséquence il est proposé au Conseil municipal :

- de donner un avis favorable, sans observation, au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi par la Communauté d'agglomération de Montpellier.
- d'approuver la note liminaire et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution publique d'eau potable.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

Ville de Montpellier

Direction Paysage et Nature
Espaces verts

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 563

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Avenant n°1 au marché de distribution d'eau brute non potable avec l'entreprise B.R.L Exploitation

Au nom de la Commission, Serge FLEURENCE rapporte :

Dans le cadre du marché passé avec l'entreprise BRL Exploitation par décision du Conseil Municipal du 9 février 2009, une convention a été signée dans le but de protéger nos ressources en eau locales notamment pour l'arrosage en eau brute non potable, sur divers espaces verts de la Ville.

La société BRL Exploitation propose un avenant à la Convention afin de supprimer le compteur référencé 03J1100 OAA situé au cimetière St Etienne. En effet, afin de diminuer les coûts pour la Ville, il convient de ne pas l'inclure dans cette convention en raison de son faible débit car les tranches de facturation ne sont pas adaptées.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'Avenant n°1 à la convention de livraison d'eau brute non potable,
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 564

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Mise à jour du régime indemnitaire des techniciens territoriaux

Au nom de la Commission, Serge FLEURENCE rapporte :

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2006 relative au régime indemnitaire du personnel municipal ;
Vu l'avis du Comité technique Paritaire réuni le 10 décembre 2010;
Vu la réforme de la catégorie B pour la filière technique contenue dans les décrets d'application suivants :
- 2010-329 portant dispositions communes à plusieurs cadres d'emplois de la catégorie B
- 2010-1357 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- 2010-330 relatif à l'échelonnement indiciaire

La réforme de la filière technique catégorie B conduit à reclasser l'ensemble des agents relevant des cadres d'emplois antérieurs de contrôleur et technicien supérieur dans le nouveau cadre d'emplois de technicien territorial, et ce au 1er décembre 2010.

Le régime indemnitaire étant calculé en multipliant le traitement moyen du grade par un taux fixé par délibération, la mise en œuvre de la réforme conduit donc à délibérer sur les taux applicables aux grades du nouveau cadre d'emplois de technicien.

Le régime indemnitaire proposé maintient les pourcentages qui étaient appliqués à l'ancien cadre d'emplois de technicien supérieur.

Ainsi si un agent est reclassé ou recruté comme :

- Technicien : il bénéficiera des taux de régime indemnitaire de l'ancien grade de technicien supérieur

- Technicien principal 2ème classe : il bénéficiera des taux de l'ancien grade de technicien supérieur principal

- Technicien principal 1ère classe : il bénéficera des taux de l'ancien grade de technicien supérieur chef

La mise à jour du régime indemnitaire est établie conformément au tableau suivant :

Grades	Fonctions	Modulations (notations)	Montants mensuels au 01/12/2010	
Technicien	FCE	16 à 20 12 à 15,75 0 à 11,75	28,7 %TMG 26,7 %TMG 6 %TMG	
	Informaticien	16 à 20 12 à 15,75 0 à 11,75	7,8 % TMG 5,8 % TMG 0 % TMG	Prime de fonction informatique
Technicien principal 2ème classe	FCE	16 à 20 12 à 15,75 0 à 11,75	28,7 % TMG 26,7 %TMG 6 %TMG	
	Informaticien	16 à 20 12 à 15,75 0 à 11,75	7,8 % TMG 5,8 %TMG 0 % TMG	Prime de fonction informatique
Technicien principal 1ère classe	FCE	16 à 20 12 à 15,75 0 à 11,75	28,7 % TMG 26,7 % TMG 6 %TMG	
	Informaticien	16 à 20 12 à 15,75 0 à 11,75	7,8 % TMG 5,8 %TMG 0 % TMG	Prime de fonction informatique

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la modification à la délibération du Conseil Municipal du 27 juillet 2006 pour ce qui concerne le régime indemnitaire attribué aux techniciens territoriaux employés au sein des services municipaux, telle que présentée ci-dessus, à compter du 1er décembre 2010 ;

- de prévoir l'inscription au budget du personnel des dépenses correspondantes.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Gestion Prévisionnelle des Postes et des Emplois

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 565

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.
Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.
Absents :
Martine PETITOUT.

Modifications au TABLEAU DE L'EFFECTIF - Décembre 2010

Au nom de la Commission, Serge FLEURENCE rapporte :

I – Créations de postes pour les besoins de l'organisation :

Filière administrative :
Administrateur : création de 2 postes
Directeur territorial : création d'un poste
Attaché principal : création de 5 postes
Attaché : création de 4 postes
Rédacteur chef : création de 3 postes
Rédacteur principal : création de 2 postes
Rédacteur : création de 2 postes
Adjoint administratif principal 1ère classe : création de 6 postes
Adjoint administratif principal 2ème classe : création de 8 postes
Adjoint administratif 2ème classe : création d'un poste

Filière animation :
Adjoint d'animation principal 1ère classe : création d'un poste
Adjoint d'animation 1ère classe : création d'un poste

Filière médico-sociale :
Psychologue hors classe : création d'un poste
Puéricultrice cadre de santé : création d'un poste
Puéricultrice classe supérieure : création de 3 postes
Educateur chef jeunes enfants : création d'un poste
Educateur principal jeunes enfants : création d'un poste
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe : création de 2 postes
Auxiliaire de puériculture principal 2ère classe : création de 9 postes
Agent spécial école mat principal 2ème classe : création de 3 postes

Filière sécurité :

Brigadier chef principal : création de 9 postes
Brigadier : création de 14 postes

Filière sportive :
Educateur APS Hors classe : création de 2 postes
Opérateur APS qualifié : création d'un poste

Filière technique :
Ingénieur en chef classe normale : création de 2 postes
Ingénieur principal : création de 11 postes
Ingénieur : création d'un poste
Agent de maitrise principal : création de 6 postes
Agent de maitrise : création de 20 postes
Adjoint technique principal 1ère classe : création de 15 postes
Adjoint technique principal 2ème classe : création de 30 postes
Adjoint technique 1ère classe : création de 12 postes
Adjoint technique 2ème classe : création de 1 poste

II - Suppressions de postes pour les besoins de l'organisation :
Suite à l'avis émis par le comité technique paritaire du 10 décembre 2010 :

Filière administrative :
Administrateur hors classe : suppression d'un poste suite au recrutement sur un autre grade dans le même cadre d'emploi.
Adjoint administratif principal 1ère classe : suppression d'un poste suite au départ à la retraite d'un agent mis à disposition d'un syndicat

III - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE SUR POSTE VACANT :

Direction Culture et Patrimoine :

Un poste d'attaché est vacant à la Direction de la Culture et du Patrimoine à compter du 1er mars 2011, afin de prendre la direction d'un cinéma municipal. Compte tenu des besoins de service et en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ce poste pourra être ouvert au recrutement d'un agent non titulaire par référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux, justifiant d'un diplôme et d'une expérience avérée dans ce domaine.
Niveau de rémunération : IB 379 à 966

IV - MODIFICATION FILIERE TECHNIQUE SUITE DECRET 2010-1357 :

Suppression des cadres d'emplois des contrôleurs et des techniciens supérieurs territoriaux suite au décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 et, création du cadre d'emplois des techniciens avec 3 grades : technicien, technicien principal 2ème classe et technicien principal 1ère classe, dans lesquels sont reclassés l'ensemble des contrôleurs et les anciens techniciens supérieurs territoriaux.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :
- d'accepter l'ensemble des modifications du tableau des effectifs.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Prévention

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 566

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Création d'une Commission Sociale du Personnel

Au nom de la Commission, Serge FLEURENCE rapporte :

L'action sociale en faveur des agents de la Ville et de leur famille est prévue par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle se manifeste notamment par l'attribution de dons ou prêts permettant aux agents de faire face à des situations difficiles.

Ces aides étaient jusque là gérées par le Comité des Œuvres Sociales de la Ville. Suite à la modification récente des statuts de ce dernier, la Ville de Montpellier entend réaffirmer son implication dans ce domaine. Pour ce faire, il est proposé de créer une commission municipale du personnel composée de représentants élus de la Ville et des organisations syndicales dont l'objet sera de statuer sur les demandes de soutien effectuées par les agents. Il est en outre proposé, afin de simplifier la gestion de cette commission et de permettre une fréquence régulière des séances, qu'elle soit commune au CCAS et à la Ville.

Modalités de fonctionnement :

Cette Commission sera administrée par le service Prévention de la DRH de la Ville de Montpellier. Les assistants sociaux (Ville et CCAS) seront chargés d'instruire et de présenter leurs dossiers respectifs à la Commission qui statuera à la majorité simple de tous les membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Les dossiers, dont les éléments constitutifs seront fixés par le règlement intérieur, seront préparés et instruits par les assistants sociaux. Les demandes d'aide seront présentées de manière anonyme, en séance de la commission d'attribution.
A l'occasion de sa mise en place, à compter du 1er janvier 2011, la Commission Sociale élaborera un règlement intérieur de fonctionnement.
Il est précisé que le Trésorier municipal ou son représentant pourra participer aux réunions de la commission à titre d'expert, sans voix délibérative.
La fréquence de réunion sera déterminée au règlement intérieur.

Composition de la Commission Sociale :

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner en son sein 4 élus représentant la collectivité au sein de cette commission.

Représentants élus :

- M. Serge FLEURENCE 1° Adjoint au Maire assurera la **Présidence de la Commission**
- Mme Christiane FOURTEAU Adjointe au Maire
- Mme Françoise PRUNIER Adjointe au Maire
- M. Frédéric TSITSONIS Adjoint au Maire

Ont été désignés par les organisations syndicales comme Représentants du Personnel :

- M. Jean-Luc ALBE délégué UNSA
- Mme Nadia CLEMENT déléguée FO
- Mme Sylvie COBOS déléguée CGT
- Mme Catherine CRESPY déléguée CFDT

Modalités financières :

Le budget de la Commission est destiné à financer des **dons** et des **prêts**.
Au titre de chaque année, seront inscrits au budget primitif de la Ville les montants nécessaires à leur mise en œuvre.

Il est précisé que les dons constituent des dépenses de fonctionnement, et les prêts et leur remboursement des dépenses et des recettes d'investissement.

Le montant maximal consenti sera de 230€ pour un don et de 460€ pour un prêt.

Tout agent municipal, titulaire ou non-titulaire sur emploi permanent, peut solliciter l'attribution d'un prêt ou don à caractère social, dès lors qu'il a 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

En matière de **dons**, les modes de versement prendront la forme prioritairement de paiement par mandats, mais une petite régie d'avance sera nécessaire pour les aides d'urgence en numéraire ou titres restaurant.
En application des articles L2122-22 DU Code Générale des Collectivités Territoriales, Il est donc nécessaire de créer une régie d'avance pour les aides d'urgence.

Quant aux **prêts**, les remboursements se feront par prélèvements automatiques sur le traitement des agents concernés.
En cas de départ d'un agent avant l'échéance du montant de remboursement du prêt (retraite, mutation…), un titre de recette sera émis pour solder celui-ci (si l'agent le sollicite et après examen de la demande pourra être accordé un étalement du remboursement restant à effectuer).

La décision d'attribution de don ou prêt relève de l'autorité territoriale sur avis simple de la Commission.

Un rapport annuel de la Commission rendra compte du montant des dons et prêts consentis au titre de l'année écoulée. Le nombre maximum d'aides accordées à un agent ne peut excéder un don et un prêt par an.

Le montant des dons ou prêts pourra être versé:

- soit par mandat (virement sur le compte bancaire ou postal)
- soit directement à un organisme (EDF, ACM..)
- soit directement remis à l'intéressé par chèque ou espèces, ou sous forme de titres de restauration

La mutualisation de la gestion administrative de la Commission Sociale entre la Ville et le CCAS est formalisée par une Convention de partenariat figurant en annexe et validée par le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal :

- D'entériner la création de la commission sociale dans les conditions décrites ci-dessus à compter du 1er janvier 2011 ;
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget du personnel ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le CCAS permettant le fonctionnement commun aux deux collectivités de cette instance, et tout autre document relatif à cette affaire.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Contrôle de Gestion

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 567

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Exercice 2011 - Attribution de subventions aux partenaires de la Ville

Au nom de la Commission, Max LEVITA rapporte :

Dans le cadre de ses partenariats avec les structures ayant une action complémentaire à celle de la Ville de Montpellier auprès des Montpelliérains, il est proposé d'affecter les subventions suivantes aux principaux partenaires de la Ville :

Chapitre	Nature	Nom de la structure partenaire	Montant de la subvention proposée	*LdC*
925	657362	Centre Communal d'Action Sociale	12 000 000 €	*11691*
929	6574	Office du Tourisme	1 820 525 €	*2437*
900	2042	Office du Tourisme	10 000 €	*19938*
920	6574	COSC	350 000 €	*905*
928	65738	GIP DSUA	168 000 €	*2331*
929	6574	Association Centre Ville Manager	89 500 €	*13166*
922	657361	Caisse des Ecoles	316 423 €	*11690*
920	6574	Agence Locale de l'Energie	80 000 €	*13256*

Il est à noter que cette enveloppe de subvention est stable par rapport à l'exercice 2010.
Ainsi, nos partenaires participent activement à l'effort d'optimisation de la dépense publique sur notre territoire.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- Affecter les montants des subventions proposées ci-dessus,
- dire que les crédits sont prévus au budget aux chapitres et aux natures indiqués dans le tableau ci-dessus,
- autoriser la signature des conventions concernant l'attribution de subvention pour le fonctionnement et pour l'investissement conformément aux modèles de convention annexés,
- autoriser Madame le Maire, ou à défaut, l'Adjoint Délégué à signer les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Contrôle de Gestion

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 568

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT, Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Fin d'exercice 2010 - Attribution de subventions

Au nom de la Commission, Max LEVITA rapporte :

Dans le cadre de sa politique active de partenariats avec les associations, la Ville de Montpellier poursuit et intensifie dans différents domaines ses aides qui viennent s'ajouter aux financements déjà alloués au cours de cet exercice. Ainsi il est proposé l'attribution suivante :

Subventions

Association Mas du Moulin

La Ville de Montpellier octroi une subvention exceptionnelle d'investissement de 5 400 € à l'association Mas du Moulin pour participer au financement d'une micro crèche itinérante aggrée par le Conseil Général de l'Hérault en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale.

Cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2010 (imputation budgétaire chapitre 900, ligne de crédit 17788).

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- affecter le montant de subvention proposée ci-dessus ;
- autoriser la signature des conventions concernant l'attribution de subvention pour l'investissement conformément aux modèles de convention annexés ;
- autoriser Madame le Maire, ou à défaut, l'Adjoint Délégué à signer les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Contrôle de Gestion

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 569

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Tarifs 2011 pour la Ville de Montpellier - Tableaux complémentaires

Au nom de la Commission, Max LEVITA rapporte :

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2011, il convient de compléter la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2010 instaurant les tarifs 2011 de la Ville de Montpellier.

1. **Complément des tarifs 2011 : les tarifs des ALSH.**

Les ALSH sont les Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Dans le cadre de la municipalisation des maisons pour tous, la Ville Montpellier souhaite maintenir d'une part, les tarifs actuellement appliqués au centre Astérix et d'autre part, ceux votés par le Conseil d'Administration de la Régie Municipale des Maisons Pour Tous pour les autres centres.

Ce de manière transitoire, le temps de trouver une harmonisation optimum des tarifs.

Dans les deux cas, le tarif par journée et par enfant est calculé en fonction d'un taux d'effort appliqué au revenu net mensuel de la famille. Un tarif planché et plafond s'appliquent à l'issue du calcul.

Les tarifs sont calculés de la manière suivante :
(Revenu mensuel x taux d'effort correspondant) / 20 jours d'accueil par mois.

1-1 L'ALSH Astérix :

Famille avec	Taux d'effort	Prix Plancher	Prix Plafond
1 enfant	11,00%	4,86 €	25,16 €
2 enfants	10,00%	4,42 €	22,88 €
3 enfants	9,50%	4,20 €	21,73 €
4 enfants	9,00%	3,98 €	20,59 €
5 enfants et plus	8,50%	3,71 €	19,22 €

➢ Famille avec plusieurs enfants inscrits
La ville applique une tarification réduite de -50 % à partir du 2ème enfant d'une même famille inscrit au centre de loisirs.

➢ Famille avec enfant handicapé
Dans le cas d'une famille avec un enfant handicapé, le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille est rattachée de par sa composition devra être appliqué.

Ce tarif journalier ne comprend pas le repas. Le prix du repas est fixé à 3.81 €. Il est proposé de reconduire ce tarif au même montant.
La grille tarifaire détaillées de l'ALSH Astérix est annexée à la présente délibération.

1-2 Les autres ALSH :

Famille avec	Taux d'effort	Prix Plancher	Prix Plafond
1 enfant	11,50%	7,30 €	16,00 €
2 enfants	10,50%	6,80 €	14,50 €
3 enfants	9,50%	6,10 €	13,80 €

➢ Famille avec enfant handicapé
Dans le cas d'une famille avec un enfant handicapé, le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille est rattachée de par sa composition devra être appliqué.

Ce tarif journalier ne comprend pas le repas. Le mode de calcul du prix du repas est le même que celui des restaurants scolaires (délibération du Conseil d'Administration de la Régie Municipale des Maisons Pour Tous en date du 22 janvier 2009).

A noter que si l'enfant est domicilié hors de Montpellier, il sera fait application d'une majoration de 3 € par enfant au tarif normalement applicable.

Enfin, quel que soit le tarif applicable, la demi-journée sera facturée 60% du prix de la journée.

La grille tarifaire détaillées des ALSH (hors Astérix) est annexée à la présente délibération.

2. Complément des tarifs 2011 : les tarifs des activités transférées des Maisons Pour Tous.

2-1 – Baisse de 12% du tarif de la carte d'abonnement aux Maisons Pour tous

Dans le cadre de la municipalisation des maisons pour tous, la Ville de Montpellier souhaite maintenir les tarifs des différentes activités et services votés par le Conseil d'Administration de la Régie Municipale des Maisons Pour Tous pour l'année scolaire 2010-2011 (du 1er septembre 2010 au 31 août 2011).

Néanmoins, pour marquer la volonté de la Ville de Montpellier d'inscrire ces activités dans sa politique de soutien aux actions menées en faveur de l'animation de la cité et sa volonté de les rendre accessible au plus grand nombre, **il est proposé au Conseil Municipal une réduction de 12 % du tarif de la carte d'abonnement passant de 8 € par adulte à 7 €, et de 4 € par enfant de moins de 16 ans à 3.50€.**

Outre l'accès à de nombreuses activités, cette carte d'abonnment permet de bénéficier à titre gracieux de certaines animations, d'un accès gratuit Internet 2 heures par semaine dans le cadre du Projet EPI, également de tarifs préférentiels à des manifestations et soirées familiales et de tarifs réduits aux théâtres Gérard Philipe et Jean Vilar.

L'ensemble des tarifs est repris dans le tableau joint en annexe.

2-2 – Tarification des locations de salle :

Salles des Maisons pour tous, Théâtres Gérard Philipe & Jean Vilar :

Les Maisons pour tous proposent des mises à disposition de leurs salles pour des activités régulières ou ponctuelles à des associations, conseils de quartiers, comités de quartiers, syndics de copropriétés ou organismes et établissements. Ces mises à dispositions se font dans le cadre d'ateliers, de stages, de manifestations ou de réunions.

Ces salles n'ont pas vocation à être louées à des particuliers.

Les montants des cautions de location, de 150 € pour les salles, de 450 € pour le Théâtre Gérard Philipe et de 760 € pour le Théâtre Jean Vilar, demeurent inchangés tout comme les tarifs détaillés en annexe.

A noter qu'il sera appliqué une réduction de 25% à compter du 6ème soir de représentation au Théâtre Gérard Philipe.

La mise à disposition gratuite sera accordée au CCAS, CAF, Ecoles, Conseils Citoyens de secteur et Comités de quartiers si les manifestations sont à but non lucratif.

En ce qui concerne les Conseils de quartiers et les Comités de quartiers, ils bénéficieront annuellement de deux mises à dispositions gratuites pour des manifestations payantes.

La Ville de Montpellier pourra – par voie de convention – appliquer des tarifs spécifiques pour ACM, CHU, collèges et lycées et les associations partenaires des Maisons pour tous.

Salle polyvalente Albert Camus :

Les associations logées à la Maison des Rapatriés bénéficient de tarifs particuliers pour la mise à disposition de la salle polyvalente Albert Camus.

Le montant de la caution de 150 € reste inchangé tout comme les tarifs détaillé en annexe.

Studio d'enregistrement :

Le studio est également loué à la journée ou à l'heure (tarifs annexés à la présente délibération).

2-3 – Tarification des activités :

En plus des réductions indiquées dans le tableau joint, un demi tarif est appliqué sur les tarifs de participations (hors clubs, stages, cours particuliers) aux personnes bénéficiaires des allocations suivantes : d'insertion, de solidarité spécifique, supplémentaire de retraite (ex-FNS), adulte handicapé, parent isolé, revenu minimum d'insertion, ainsi qu'aux adhérents de la GEM (Groupe d'Entraide Mutuelle) – et aux personnes handicapées ou invalides sur présentation d'une carte d'invalidité de 80% minimum.

En cas d'inscription en cours d'année, il sera appliqué le plein tarif jusqu'à fin octobre et une cotisation calculée au prorata temporis, à partir de novembre, des cours restant à faire jusqu'à la fin de la session.

Activités collectives :

Grille de forfaits horaires de 1h à 3h et plus de 3h pour un total d'activités prises pour une ou plusieurs personnes de la même famille.

Forfaits horaires abonnés
Les Maisons pour tous proposent des ateliers à leurs abonnés. Les cotisations sont annuelles et assurent 30 séances (de 1h à 3h et plus) minimum par année.

Forfaits hebdomadaires gymnastiques et arts martiaux
- Gymnastiques : douce, entretien, tonic, stretching
- Arts martiaux : judo, karaté, boxes, taekwondo, aïkido

Pour une seule séance d'activité, se référer à la grille de forfaits horaires

Cours particuliers :

Cf détail des tarifs en annexe.

Soirées et animations :

Les tarifs des soirées et animations sont fixés en fonction d'un classement (catégories A à F) déterminé par le prix et le lieu de la prestation.

Stages :

Les tarifs des stages sont fixés en fonction d'un classement (catégories H à K) déterminé par le coût du stage.

Tarifications préférentielles :

Tarification pour les clubs et groupes d'activités

Pour les clubs et groupes d'activité, un tarif spécifique est appliqué (tarif 1 ou 2) déterminé en fonction du coût des activités.

- Le tarif 1 est appliqué aux activités ne nécessitant peu ou pas de coût.
- Le tarif 2 est appliqué aux activités impliquant des coûts d'intervention, de matériel et fournitures.

Tarification pour les étudiants
Un tarif réduit est appliqué aux étudiants sur présentation de la carte étudiant.

Tarification pour les comités d'entreprises
Un tarif réduit est appliqué aux comités d'entreprises.

Tarifications des fournitures :

La participation pour l'achat de costumes, accessoires et autre matériel nécessaire aux manifestations est fixée à 12 € sous forme d'une cotisation annuelle.

3. **Modification des Tarifs 2011 de la Direction des Espaces Publics.**

Le tableau joint en annexe annule et remplace les pages 40 à 45 du tableau des tarifs 2011 annexé à la délibération du 8 novembre 2010 pour ce qui concerne les tarifs des services : gestion et moyens communs et affaires commerciales. Il vient notamment préciser les différents intitulés du catalogue des tarifs présenté lors du Conseil précédent.

4. **Modification des Tarifs 2011 des restaurants scolaires.**

Le tableau joint en annexe annule et remplace les pages 4 et 5 du tableau des tarifs annexé à la délibération du 8 novembre 2010 pour ce qui concerne les tarifs des accueils, ce à la demande du service pour rectification d'erreurs matérielles.
Les tarifs de la restauration scolaire ne sont pas concernés par cette modification et évolueront donc comme indiqué dans la précédente délibération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter les tarifs présentés en annexe,
- de préciser qu'ils seront applicables au 1er janvier 2011,
- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

172

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Direction Finances et Contrôle de Gestion

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 570

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

SERM - RMCF - Garantie d'emprunt - Crédit Agricole du Languedoc et Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon

Au nom de la Commission, Serge FLEURENCE rapporte :

Vu la demande formulée par la SERM et tendant à obtenir la garantie de la Ville de Montpellier à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 2.000.000 €.

Vu l'article R221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2021 du Code Civil ;

Article 1 : Accord du garant

La garantie de la Ville est sollicitée pour le remboursement de la somme de 1.000.000 € représentant 50% de deux emprunts de 2.000.000 € chacun que la SERM se propose de contracter auprès du Crédit Agricole et de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Principales caractéristiques du prêt

Dans le cadre du programme d'investissement de la SERM concernant le Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid, le montant des investissements prévus pour 2010 s'élève à 4,5 M€. Ces investissements concernent des travaux d'aménagement et d'extension des réseaux en accompagnement des créations de nouveaux quartiers dans la Ville (les Grisettes, Odysseum) ou le renouvellement de réseaux existants.

Les caractéristiques des prêts consentis sont les suivantes :

<u>Prêt consenti par le Crédit Agricole du Languedoc :</u>
- Montant : 2.000.000 € ;

- Durée du prêt : 10 ans ;
- Echéances : trimestrielles ;
- Taux d'intérêt : 3.12% ;
- Type d'amortissement : progressif (échéances constantes)

La garantie de la Ville doit être accordée pour la durée totale du prêt, soit une période de 10 ans, à hauteur de la somme de 1.000.000 €, majorée des intérêts.

Prêt consenti par la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon (prêt à phases):
- Montant : 2.000.000 € ;
- Durée du prêt : 10 ans ;
- Echéances : Annuelles ;
- Type d'amortissement : progressif (échéances constantes)
- Taux d'intérêt :
  1ère phase de 3 ans – taux fixe de : 2.27%
  2ème phase pour la durée restant :
  Au choix :
  - taux variable : EURIBOR 12 mois +0.93%
- taux fixe : Barème Caisse d'Epargne basé sur le taux de swap emprunteur taux fixe contre euribor + marge
- Remboursement anticipé possible sans indemnité en cas de taux indexé et avec une indemnité actuarielle pour le taux fixe

La garantie de la Ville doit être accordée pour la durée totale du prêt, soit une période de 10 ans, à hauteur de la somme de 1.000.000 €, majorée des intérêts.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, la Ville de Montpellier s'engage à en effectuer, à hauteur de 50%, le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole du Languedoc ou la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon adressée par lettre, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal doit s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir à hauteur de 50% les charges de l'emprunt.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder la garantie de la Ville à hauteur de 50% de l'emprunt que la SERM se propose de contracter auprès du Crédit Agricole du Languedoc et de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon aux conditions sus énoncées ;

- d'autoriser Madame le Maire à intervenir au prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole du Languedoc et l'emprunteur ainsi que celui passé entre la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon et l'emprunteur et signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

MAIRIE BELARGA (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 571

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Exploitation du parking du nouvel Hotel de Ville de Montpellier - Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière

Au nom de la Commission, Max LEVITA rapporte :

Dans le cadre de la concession d'aménagement ZAC Port Marianne – Consuls de Mer, la Ville de Montpellier a confié à la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) la construction d'un parking souterrain situé sous le parvis de l'Hôtel de Ville.

Ce parc de stationnement sera réservé aux habitants des quartiers jouxtant ce nouvel équipement ainsi qu'aux usagers qui viendront faire des démarches administratives à l'Hôtel de Ville.

L'exploitation de ce parking s'inscrit dans le cadre d'un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). Les articles L2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que les SPIC peuvent être exploités en gestion directe sous la forme de régies.

La Ville de Montpellier souhaite donc créer une régie municipale dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du parking de l'Hôtel de Ville. Cette mesure permettra de gérer au plus près le développement de cet équipement dans un quartier en construction, desservi par deux lignes de tramway.

Le projet de création de cette régie autonome a été approuvé lors du Comité Technique Paritaire du 1er octobre 2010. Il a été également soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux du 13 décembre 2010.

Dans ce cadre, le CGCT prévoit la création d'un budget annexe retraçant les écritures budgétaires et comptables liées à cette activité.

L'organisation administrative et financière des régies autonomes doit être prévue dans des statuts soumis à la validation du Conseil Municipal. Ces statuts précisent les modalités de désignation des membres du conseil d'exploitation, et du directeur, sur proposition de Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, les membres du conseil d'exploitation désignés sont :

- Mme Hélène QVISTGAARD
- M. Frédéric TSITSONIS
- Mme Perla DANAN
- et M. Jean-Louis DESTISON est nommé Directeur de la régie.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- Approuver la création d'une régie municipale dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du parking de l'Hôtel de Ville.

- Approuver la liste des membres du conseil d'exploitation et du directeur de la régie autonome ci-dessus désignés.
- Approuver les statuts annexés à la présente délibération.
- Approuver la création d'un budget annexe « Parking Hôtel de Ville ».
- Autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Finances à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 572

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.
Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.
Absents :
Martine PETITOUT.

Méthodes et durées d'amortissement pour les immobilisations du Budget annexe du parking du nouvel Hôtel de Ville de Montpellier

Au nom de la Commission, Max LEVITA rapporte :

Conformément à l'article 1er du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 (article R 221-10 du code des communes) pris pour l'application de l'article L 2321-2 du C.G.C.T., sont tenues d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

La Ville de Montpellier, dans le cadre de la prise en charge sous forme de régie autonome de l'exploitation du parking de la Mairie de Montpellier, procède à la détermination de sa méthode et de ses durées d'amortissement pour cet équipement en conformité avec :

- l'Instruction Budgétaire et Comptable M. 4
- les différentes méthodes possibles de l'amortissement (linéaire, dégressif,...)
- la circulaire N° NORT/INT/B/02/0059C du 26 février 2002, pris en application de l'article L2122.21 3° du CGCT précisant la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature quelle que soit leur valeur unitaire et fixant , à compter du 1er janvier 2002, à 500 euro toutes taxes comprises, le seuil au dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement

En outre, conformément à l'article 1er du décret n° 96-523 du 13 juin 1996, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. La délibération correspondante est transmise au Trésorier Municipal. Elle ne peut être modifiée au cours du même exercice.

Ainsi, la Ville de montpellier amortira ses biens selon les modalités suivantes :

1) <u>L'amortissement linéaire</u>
L'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles seront amortissables selon la méthode de l'amortissement linéaire.

Il est précisé d'une part, que l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service ; d'autre part que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation réforme...) ; enfin que le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien (cette modification faisant l'objet d'une délibération) ;

2) Le seuil d'amortissement en dessous duquel les biens sont amortis en un an est fixé à 2 000€

Est retenu le seuil de 2000 euros HT en valeur unitaire pour les biens qui feront l'objet d'un amortissement dérogatoire sur un an.

A l'issue de cette période, la Ville aura également la possibilité de procéder à la sortie comptable des biens de faible valeur sans pour autant que ces derniers soient physiquement réformés, cédés ...

3) Les biens amortis et les durées d'amortissement

Est rappelé que la technique de l'amortissement s'applique obligatoirement à l'ensemble des biens incorporels et corporels (entrant dans le champ d'application de l'amortissement).

Sont retenues, pour chaque catégorie d'immobilisation amortissable, les durées figurant sur le tableau ci-après :

Catégories	Durée d'amortissement	Articles concernés
Logiciels	2	205
Marques, brevets, droits	Durée des droits	208
Voitures et véhicules 2 roues	5	2182
Camions et véhicules industriels	5	2182
Mobilier	10	2184
Martériel des bureau électrique et électronique	5	2183
Matériel informatique	5	2183
Matériel classique	10	2188
Installations, matériels et outillages techniques	10	2151-2153-2154-2155
Bâtiments	30	2131
Frais d'études non suivis de réalisation	5	2031
Frais d'insertion	5	2033
Frais de recherche et de développement	5	2032
Biens de faible valeur inférieurs à 2000€ TTC	1	Tous articles confondus

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- Adopter la méthode et les durées d'amortissement proposées,
- Adopter le principe de la mise en oeuvre de ces nouvelles modalités d'amortissement à compter de la mise en place du budget annexe qui retracera les opérations relatives à l'exploitation du parking à compter du 1er janvier 2011
- Autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil adopte.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 573

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacement des élus et personnalités extérieures invitées

Au nom de la Commission, Hélène MANDROUX rapporte :

Dans le cadre de l'exercice de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal sont appelés à effectuer des déplacements tant en Métropole qu'en Outre-Mer ou à l'Etranger, soit dans le cadre d'un mandat spécial soit pour participer à des formations ou à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de Montpellier ès qualités, qui ouvrent droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement en application des articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les élus disposent d'un droit au remboursement de frais exposés hors du territoire de la commune qui se décompose de la façon suivante :

- Les dépenses de transports sont intégralement remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées.

- Les dépenses de séjour (hébergement et restauration) sont remboursées forfaitairement dans les conditions définies par l'article L. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 : l'indemnité journalière est fixée à 75,25 €, elle comprend une nuitée à 60 € et une indemnité repas à 15,25 €.

Cette indemnité journalière ne permet pas de couvrir la totalité des frais réellement exposés, notamment pour les missions à Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, une délibération peut fixer, des règles dérogatoires aux forfaits de remboursements de frais.

En conséquence, il est proposé que les dépenses d'hébergement et de restauration engagées par les élus, qui correspondent à la réalisation d'une mission précise ou d'une formation, limitée dans le temps et dans l'intérêt de la commune, soient prises en charge sur présentation de pièces justificatives produites à l'appui du paiement.

Pour les frais afférents à la participation de personnalités extérieures qualifiées, invitées par Madame le Maire, à diverses missions nationales ou internationales notamment congrès, colloques, programmes d'études, jury de concours, manifestations spécifiques, échanges culturels et d'action de promotion de la collectivité, seront supportés par les services de la Ville de Montpellier organisateurs de ces différentes manifestations, sur présentation des justificatifs correspondants.

Publiée le 14 décembre 2010En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les modalités et conditions de prise en charge des frais de séjour des élus et des personnalités extérieures invitées exposées ci-dessus ;
- de dire que la prise en charge de ces frais de séjour s'effectue dans la limite des crédits votés à cet effet au budget de la Ville ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

Le conseil adopte :

Pour extrait conforme
Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le 14 décembre 2010

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 574

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques de Montpellier
Désignation du représentant

Au nom de la Commission, Hélène MANDROUX rapporte :

La ville de Montpellier a été sollicitée pour désigner un représentant au sein du Conseil d'administration du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques de Montpellier conformément à l'article 5 du décret n° 2006-1593 du 13 décembre 2006.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans.

Dans les conditions prévues à l'article L 812-1 du code rural et de la pêche maritime, l'établissement assure la formation d'ingénieur agronome à vocation générale prévue par l'article R 812-33 du même code et dispense des formations conduisant à la délivrance de diplômes d'ingénieur spécialisé en agronomie tropicale et d'ingénieur en industries agroalimentaires des régions chaudes. Il exerce des missions spécifiques d'appui à l'enseignement technique agricole. Il concourt à la coopération technique, scientifique et pédagogique internationale, plus spécialement avec les pays des zones méditerranéenne et tropicale. Il délivre les diplômes et titres nationaux pour lesquels il a été habilité par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. Il peut également délivrer les diplômes qui lui sont propres.

Ont été élus :

- Titulaire : Madame Hélène MANDROUX
- Suppléant : Monsieur Max LEVITA

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour extrait conforme
Madame le Maire
Hélène MANDROUX

Publiée le 14 décembre 2010

281

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 575

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Commission d'évaluation de transfert et des charges
Désignation d'un représentant de la Ville

Au nom de la Commission, Hélène MANDROUX rapporte :

L'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a organisé la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre dans le cadre du régime de la Taxe Professionnelle Unique.

La Commission d'évaluation des transfert de charges, créée entre les Communes et la Communauté d'Agglomération, valorise les transferts de compétences réalisés et ainsi permet un juste calcul des attributions de compensation.

Les 90 membres de cette commission sont désignés par les Conseils Municipaux en leur sein. Un conseiller municipal siégeant au Conseil de Communauté peut également être membre de cette commission. La répartition des sièges entre les communes s'effectue à la représentation proportionnelle de la population.
Suite au décès de Monsieur Georges FRECHE, il convient de désigner un nouveau représentant de la Ville dans cette instance.

A été élue : Audrey DE LA GRANGE

Pour extrait conforme
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publiée le 14 décembre 2010

282

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 576

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Lycée Internat d'Excellence de Montpellier
Désignation d'un représentant de la Ville

Au nom de la Commission, Hélène MANDROUX rapporte :

L'Internat d'Excellence de Montpellier a pour mission d'offrir un projet pédagogique et éducatif global de formation, qui comprend l'accompagnement personnel de chaque élève, la construction progressive d'une orientation, l'apprentissage de deux langues vivantes étrangères, l'ouverture vers les entreprises et les partenariats avec le monde économique et social ainsi que la pratique sportive et culturelle. Il accueille en priorité des élèves volontaires qui ne bénéficient pas d'un environnement social favorable afin de les conduire au plus haut degré de réussite.

Par courrier en date du 8 novembre 2010, le proviseur du Lycée Général Internat d'Excellence de Montpellier
sollicite la Ville de Montpellier pour désigner un représentant au sein de son conseil d'administration, conformément à l'article 5 du décret n° 2010-795 du 12 juillet 2010.

Le mandat des membres élus du conseil d'administration est de 2 ans.

A été élu :

- Monsieur Max LEVITA

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier
n° 2010 / 577

Séance publique du lundi 13 décembre 2010

Convoqué le mardi 7 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Montpellier s'est réuni en mairie, Salles des Rencontres, le lundi 13 décembre 2010 à 16h00, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène Mandroux

Présents :
Brahim ABBOU, Frédéric ARAGON, Michel ASLANIAN, Marie-Josée AUGE CAUMON, Eva BECCARIA, Annie BENEZECH, Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Nicole BIGAS, Stéphanie BLANPIED, Sophie BONIFACE-PASCAL, Christian BOUILLE, Agnès BOYER, Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, Marlène CASTRE, Josette CLAVERIE, Magalie COUVERT, Michael DELAFOSSE, Gabrielle DELONCLE, Fanny DOMBRE-COSTE, Jacques DOMERGUE, Marc DUFOUR, Christian DUMONT, Sarah EL ATMANI, Laure FARGIER, Serge FLEURENCE, Christiane FOURTEAU, Nathalie GAUTIER-MEDEIROS, Jean-Louis GELY, Arnaud JULIEN, Catherine LABROUSSE, Audrey DE LA GRANGE, Max LEVITA, Richard MAILHE, Mustapha MAJDOUL, Hélène MANDROUX, Hervé MARTIN, Jacques MARTIN, Stéphane MELLA, Nadia MIRAOUI, Christophe MORALES, Nicole MOSCHETTI-STAMM, Michel PASSET, Louis POUGET, Françoise PRUNIER, Hélène QVISTGAARD, Jean-Louis ROUMEGAS, Philippe SAUREL, Régine SOUCHE, Robert SUBRA, Cédric SUDRES, Philippe THINES, Jacques TOUCHON, Claudine TROADEC-ROBERT,Frédéric TSITSONIS, Patrick VIGNAL, Francis VIGUIE, Albert ZYLBERMAN.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Nancy CANAUD, Perla DANAN, Gérard LANNELONGUE.

Absents :
Martine PETITOUT.

Université Montpellier 2 - Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire
Désignation du représentant de la Ville de Montpellier

Au nom de la Commission, Hélène MANDROUX rapporte :

Par délibération en date du 30 juin 2008, Mme Eva BECCARIA avait été désignée Représentante de la Ville au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'Université Montpellier II. Ayant souhaité mettre un terme à ce mandat, il est proposé de désigner un nouveau représentant.

A été élue:

- Mme Hélène QVISTGAARD

Pour extrait conforme,
Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publiée le : 14 décembre 2010

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

Décisions

Rapportées en séance du Conseil municipal du 13 décembre 2010

Ville de
Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/409

ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE
AFFAIRE FONTAINE
DECISION DE DEFENDRE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que Madame FONTAINE a été victime d'une chute le 05 février 2008 avenue de Maurin ;

- Que Madame FONTAINE impute à la Ville la responsabilité de ce sinistre et l'assigne devant le Tribunal Administratif par requête introductive d'instance ;

Décide en conséquence :

- De défendre dans cette affaire par l'intermédiaire de la SMACL – 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort cedex 9 – et de ses avocats en première instance, en appel et devant toutes juridictions qui auront à en connaître.

Montpellier, le 2 novembre 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier Adjoint
Max LEVITA

Publiée le : 03/11/2010.
Notifiée le :

285

Ville de Montpellier

Direction des Systèmes d'Information
Réseau et Télécom

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010143

PEGASE Convention de location du réseau haut débit entre la Ville de Montpellier et COMPLETEL Raccordement du client URSSAF

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 39/2009, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- Que la société Complétel a été autorisée, par arrêté ministériel à exploiter des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire français.

- Que la Ville de Montpellier dispose sur son territoire d'un réseau de câbles à fibres optiques PEGASE qu'elle se propose de mettre à la disposition d'opérateurs de télécommunications.

- Que pour les besoins de développement de ses réseaux, et en particulier afin de desservir l'URSSAF, Complétel a sollicité de la Ville la mise à disposition d'une liaison optique de son réseau Pégase. Cette liaison optique mise à disposition représente un linéaire d'environ 8 500 mètres de paires de fibres optiques.

- Qu'après négociation, Complétel a accepté les conditions présentées par la Ville se résumant comme suit :
  - durée dix ans

  - frais d'accès au service payés en une fois et correspondant aux travaux de raccordement dont le montant est de 3 230 €

  - redevance annuelle fixée à 2 € par mètre linéaire et par paire de fibres optiques base juin 2002 soit environ 17 000 €

Décide en conséquence :

- D'approuver la convention à passer entre Complétel et la Ville.

- D'autoriser Monsieur le Trésorier principal municipal à faire recette des frais d'accès et de la redevance liés à cette convention.

- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 28.10.2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Administration des cimetières

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/422

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la réhabilitation et mise en sécurité des allées en terre dans le secteur historique St Lazare - 2010-

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2010/557/T/R du 02 septembre 2010 donnant délégation à Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Adjointe déléguée ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de remettre aux normes des allées en terre du cimetière Saint Lazare, à savoir évacuer tous les objets encombrants, niveler le sol des allées et le damer soigneusement, sans porter atteinte aux concessions des particuliers ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément aux articles 28 et 71 du Code des Marchés Publics, en date du 9 septembre 2010, l'entreprise La Centrale du Funéraire, domiciliée à Castelnau le Lez a présenté l'offre la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché des prestations précitées à l'entreprise La Centrale du Funéraire pour un prix unitaire de 300 € H.T. par allée, dont le montant total ne pourra excéder 6 500 € H.T., soit 21 allées ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville, nature 61 521 Fonction 92020.

Montpellier, le 03/11/2010

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Amina BENOUARGHA JAFFIOL

Publiée le : 04/11/2010
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction Aménagement Programmation
Renouvellement urbain

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/433

Analyse des fondements paysagers supports de la transformation urbaine à Montpellier. MAPA n°OM699.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2010/389/T/R du 12 juillet 2010 donnant délégation de fonction à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire ;

Considérant :

La Ville de Montpellier lance une grande réflexion urbaine pour disposer en 2012 d'un projet urbain qui doit dessiner les grandes lignes de force spatiales et en termes de politiques publiques de son devenir pour les 30 prochaines années. L'une des premières étapes de cette réflexion repose sur la réalisation de divers diagnostics. Ces données auront pour finalité de porter à la connaissance des concepteurs les informations nécessaires à la définition des orientations stratégiques et du projet urbain. Elles présenteront un état des lieux circonstancié sur les principales thématiques concernées par le Projet Urbain et en dégagera une série d'enjeux qui fonderont le cahier des charges des concepteurs. Parmi ces premières études, il est convenu de lancer un diagnostic sur les fondements paysagers qui pourraient servir de supports à la transformation urbaine à Montpellier.

Dans le cadre de la consultation lancée pour désigner le prestataire du marché relatif à l'analyse paysagère, trois offres ont été remises, toutes avant la date limite de réception du 30 août 2010 fixée dans le règlement de la consultation.

Au regard de l'analyse des offres des 3 candidats, il est proposé de retenir le groupement « TERREVIVE – UBAK - VIALA », ce dernier ayant présenté l'offre la plus avantageuse pour la réalisation de l'étude.

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché au groupement « TERREVIVE – UBAK – VIALA » pour un montant total de 49.634,00 € TTC
- d'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché,
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement 2010 de la Ville.

Nature : 2031 Fonction : 908241 Opération : Projet urbain

Montpellier, le 29/10/2010
Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 02/11/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Service Emploi, logement et Insertion

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/434

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour une action d'intermédiation locative pour l'hébergement temporaire de ménages

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/44 donnant délégation de signature à Madame Hélène QVISTGAARD, Adjointe au Maire déléguée au Droit au Logement et Service Municipal de la Caution ;

Considérant :

- Qu'il a lieu de procéder à l'attribution du marché relatif à l'action d'intermédiation locative pour l'hébergement temporaire de ménages au titre des travaux d'office engagés par la Ville de Montpellier.
- Qu'à la suite d'une consultation d'organismes spécialisées, en date du 03 août 2010, conformément à l'article 30 du Code des marchés Publics, l'association AVITARELLE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Que dans le cadre de ce marché à bons de commande d'une durée de trois ans à compter de la date de notification du marché, les montants à engager seront les suivants :
  - Une part fixe minimum annuelle de 10 200 € TTC pour 2 logements et maximum de 15 300 € TTC pour 3 logements (comprenant la prospection du logement, la gestion locative, l'accompagnement social des ménages et les fraix généraux d'entretien)
  - Une part variable de la rémunération de la mission correspondant à la prise en charge des loyers et des charges en fonction du nombre et de la typologie des logements captés.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'association AVITARELLE située au 19 rue Boyer 34 000 Montpellier
- De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la Ville (LC 17600 925204/ 611)
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjointe déléguée à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

Montpellier, le
Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Hélène QVISTGAARD

Publiée le :
Notifiée le :

290

Ville de Montpellier

Direction des Systèmes d'Information
Réseau et Télécom

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/435

PEGASE
Convention de location de fibres optiques entre la Ville et Bouygues Télécom

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 39/2009, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- Que la société Bouygues Télécom a été autorisée, par arrêté ministériel à exploiter des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire français ;
- Que la Ville de Montpellier dispose sur son territoire d'un réseau de câbles à fibres optiques PEGASE qu'elle se propose de mettre à la disposition d'opérateurs de télécommunications ;
- Que pour les besoins de sécurisation de ses réseaux, Bouygues Télécom a sollicité de la Ville la mise à disposition de deux liaisons optiques de son réseau Pégase. Ces liaisons optiques mises à disposition représentent un linéaire d'environ 27 000 mètres de paires de fibres optiques ;
- Qu'après négociation, Bouygues Télécom a accepté les conditions présentées par la Ville se résumant comme suit :
  - durée dix ans
  - frais d'accès au service payés en une fois et correspondant aux travaux de raccordement dont le montant est de 5 900 €
  - redevance annuelle fixée à 2 € par mètre linéaire et par paire de fibres optiques base juin 2002 soit environ 54 000 €.

Décide en conséquence :

- D'approuver la convention à passer entre Bouygues Télécom et la Ville.
- D'autoriser Monsieur le Trésorier principal municipal à faire recette des frais d'accès et de la redevance liés à cette convention.
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 28.10.2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le :
Notifiée le :

291

Ville de
Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/436

ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE
AFFAIRE SASOON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que Monsieur SASOON a été victime d'un accident le 11 juin 2010 rue du Colonel André Pavelet ;

- Que Monsieur SASOON impute à la Ville la responsabilité de ce sinistre et l'assigne devant le Tribunal Administratif par requête introductive d'instance ;

Décide en conséquence :

- De défendre dans cette affaire par l'intermédiaire d'AREAS Cabinet PNAS 159, rue du faubourg Poissonnières 75009 Paris – et de ses avocats en première instance, en appel et devant toutes juridictions qui auront à en connaître.

Montpellier, le 2 novembre 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0437

Contentieux
Ville c/ Consorts GALLET
Arrêtés préfectoraux n° 2010 - I - 895 du 16 mars 2010 et n° 2010 - I - 2297 du 21 juillet 2010
Recours pour excès de pouvoir

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que les consorts GALLET ont déposé un recours n°1004009-5 à l'effet d'obtenir l'annulation des arrêtés préfectoraux n°2010-I-895 et 2010-I-2297 de DUP et cessibilité pour le réaménagement de l'avenue Raymond Dugrand ;

- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 25 octobre 2010.

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2010/0440

Contentieux
Ville c/ Madame LEOTY épouse DEJEAN
Assignation en référé
Tribunal de Grande Instance

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que Madame LEOTY épouse DEJEAN Fabienne a assigné en référé la Commune de Montpellier devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier pour obtenir la rétrocession des parcelles expropriées cadastrées DL 407, DL 16 et DL 408 ;

- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 21/10/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 22/10/2010
Notifiée le :

40266

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0442

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat, la livraison, l'installation et la récupération de sapins de Noël

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat, la livraison, l'installation et la récupération de sapins de Noël pour la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément aux articles 28 et 77-1 du Code des Marchés Publics, en date du 13/08/2010, la société ROSERAIE DES COSTIERES SANDIFLOR, 30800 SAINT GILLES, a présenté une offre économiquement avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société ROSERAIE DES COSTIERES SANDIFLOR, pour un montant total de commandes compris entre 5 000 € HT et 20 000 € HT, pour une durée allant jusqu'au 31/01/2011 à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville nature 60628, tous chapitres.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 20/10/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 21/10/2010
Notifiée le :

295

Ville de Montpellier

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports
Jeunesse et Sports

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0443

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la fourniture d'objets publicitaires

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté 2009-33 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Sophie BONIFACE-PASCAL

Considérant :

- Qu'il y a lieu de récompenser les associations sportives dans le cadre de leurs manifestations ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 12 juillet 2010 ;
- La société QUALIGRAPH propose l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché OM650 à la société QUALIGRAPH sise La Margue – 8 impasse des Sabines 30200 BAGNOLS / CEZE pour un montant de 7 319.00 € HT soit 8 753.52 € TTC.
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut Madame l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à cette affaire ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville, nature 6239, fonction : 415, ligne : 1859.

Montpellier, le 22/10/10

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée
Sophie BONIFACE-PASCAL

Publiée le : 23/10/10
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 444 | 2010

"Figures de la photographie urbaine européenne contemporaine" au Pavillon Populaire du 18 février au 24 avril 2011
Convention de commissariat d'exposition

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°39/2009 du 31 mars 2009, donnant délégation de signature à Monsieur Michaël DELAFOSSE, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que, dans le cadre de la programmation 2011-2013 du Pavillon Populaire, est prévue du 18 février au 24 avril 2011 une exposition intitulée « Figures de la photographie urbaine européenne contemporaine » ;
- Qu'il convient d'organiser le commissariat de cette exposition, la programmation des artistes ainsi que la co-écriture et le suivi de la réalisation du catalogue, en collaboration avec le commissaire général, Monsieur Gilles MORA ;
- Que, conformément à l'article 35-II-8 du Code des marchés publics, la Ville souhaite confier cette mission à Madame Monika FABER, conservatrice en chef des collections photographiques de l'Albertina Museum de Vienne, éminente spécialiste de la photographie urbaine européenne contemporaine et auteur de nombreux ouvrages sur le sujet ;

Décide en conséquence :

- D'approuver le programme de l'exposition « Figures de la photographie urbaine européenne contemporaine »
- De confier la mission de commissariat d'exposition à Madame Monika FABER, pour un montant de 8 000 € TTC d'honoraires et 3 000 € de frais de recherches, de déplacement, d'hébergement et de restauration ;
- D'imputer la dépense sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/445

Programme d'expositions au Pavillon Populaire
Commissariat d'expositions 2011-2013
Convention pour l'année 2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée,
- Vu l'arrêté n°39/2009 du 31 mars 2009, donnant délégation de signature à Monsieur Michaël DELAFOSSE, adjoint délégué ;

Considérant :

- qu'il convient de redéfinir le mode de programmation des expositions photographiques au Pavillon Populaire et de conférer à cet équipement une ligne artistique à long terme, par le biais d'un commissariat d'expositions pluriannuel ;
- que Monsieur Gilles MORA est unaniment reconnu comme un spécialiste de la photographie américaine dont la qualité du travail a été appréciée lors de sa collaboration avec la Ville pour l'organisation et la promotion de l'exposition *Les Suds profonds de l'Amérique* en 2010 ;
- que Monsieur Gilles MORA a également été directeur artistique des Rencontres Internationales de la photographie d'Arles, co-fondateur et rédacteur en chef des *Cahiers de la Photographie*, conseiller artistique de la Fondation HSBC et directeur de collection aux Editions du Seuil depuis 1992 ;
- que, conformément à l'article 35-II-8 du code des marchés publics, la Ville souhaite confier ce commissariat à Monsieur Gilles MORA, choix justifié par sa compétence artistique, la richesse de ses réseaux professionnels ainsi que son expérience en matière de commissariat d'exposition photographique ;

Décide en conséquence :

- D'approuver le programme d'expositions au Pavillon Populaire pour la période 2011-2013 ainsi que la convention de commissariat d'exposition pour l'année 2011 présentée en annexe ;
- De confier à Monsieur Gilles MORA le commissariat général d'expositions pour la période 2011-2013, pour un montant de 20 000 € d'honoraires et 12 000 € maximum de frais de déplacement, d'hébergement et de restauration au titre de l'année 2011 ;
- De dire qu'une avance sur honoraires de 4000 € sera versée à la signature du contrat, ainsi qu'un remboursement de frais de déplacement à hauteur de 4000 € maximum, déductibles de l'enveloppe 2011 ;
- De prélever la dépense sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Secrétariat général

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/446

Acquisition d'une carte d'abonnement AIR FRANCE pour Mme Hélène MANDROUX, Maire de la ville de Montpellier, pour la période 2010-2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- qu'il convient de passer commande d'une carte d'abonnement permettant de bénéficier de tarifs réduits auprès de la société Air France en faveur de Madame le Maire de la Ville de Montpellier ;

Décide en conséquence :

- d'acquérir cette carte d'abonnement en faveur de Madame Hélène MANDROUX, Maire de la Ville de Montpellier pour une période d'un an à compter du 9 septembre 2010.

- de prélever le montant de la dépense (570 € TTC) sur les crédits inscrits au budget de la Ville, fonction 920010, nature 6532.

Montpellier, le 17 novembre 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier Adjoint

Serge FLEURENCE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0447

ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE
AFFAIRE IZQUIERDO
COUR D'APPEL DE MARSEILLE
DECISION DE DEFENDRE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que Monsieur IZQUIERO a interjeté appel contre le jugement du 2 mars 2010 du tribunal administratif de Montpellier qui n'a que partiellement fait droit à sa demande d'indemnisation ;

- Qu'il est nécessaire d'assurer d'assurer la défense des intérêts de la Ville ;

Décide en conséquence :

- De défendre dans cette affaire par l'intermédiaire de la SMACL – 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort cedex 9 – et de ses avocats devant la cour administrative d'appel de Marseille.

Montpellier, le 25 octobre 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

300

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0448

Contentieux
Ville c/ Consorts CANTERO
Fixation du prix du bien préempté cadastré PW 15 et 16 devant le juge de l'expropriation

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Ville a décidé de préempter le bien des consorts CANTERO cadastré PW 15 et 16 situé 1227 rue des Grèzes à Montpellier ;

- Qu'aucun accord amiable n'ayant été obtenu, le juge de l'expropriation a été saisi pour fixer le prix ;

- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 25 octobre 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0449

Contentieux
Ville c/ Consorts CANTERO
Fixation du prix du bien préempté cadastré PW 24 et 25 devant le juge de l'expropriation

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Ville a décidé de préempter le bien des consorts CANTERO cadastré PW 24 et 25, situé 1227 rue des Grèzes à Montpellier ;

- Qu'aucun accord amiable n'ayant été obtenu, le juge de l'expropriation a étét saisi pour fixer le prix ;

- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 25 octobre 2010.

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué,
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

302

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

—

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0450

Contentieux
Ville c/ M. Ali MEZIANI
Travaux sans autorisation administrative
□
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que M. Ali MEZIANI a exécuté des travaux sans autorisation administrative dans une ZPPAUP (modifications d'aspect extérieur et changement de destination d'un local) ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 25 Octobre 2010

Pour Madame le Maire, *Monsieur l'Adjoint délégué*
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0451

Contentieux
Ville c/ M.Adraël BOULENC
Travaux sans autorisaion administrative
Décision de defendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que M. Adraël BOULENC a réalisé des travaux sans autorisation administrative (peinture en façade dans le secteur sauvegardé) ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 25 octobre 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

—

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0452

Contentieux
Ville c/ M.Neguine SOLEYMANI
Travaux réalisés sans autorisation
□
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que M. Neguine SOLEYMANI a réalisé des travaux sans autorisation administrative (changement de destination) dans un bien appartenant à M. BENABOUD ;

- Qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 25 octobre 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Service Logement, Emploi et Insertion

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/453

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la gestion de mandats de location adaptée pour divers locaux du domaine privé de la Ville de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/44 donnant délégation de signature à Madame Hélène QVISTGAARD, Adjointe au Maire déléguée au Droit au Logement et Service Municipal de la Caution ;

Considérant :

- Qu'il a lieu de procéder à l'attribution du marché relatif à la gestion de mandats de location « adaptée » pour divers locaux du domaine privée de la Ville de Montpellier.
- Qu'à la suite d'une consultation auprès d'un organisme spécialisé, en date du 08 septembre 2010, conformément à l'article 30 du Code des marchés Publics, l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) a présenté une offre économiquement avantageuse ;
- Que dans le cadre de ce marché à bons de commande d'une durée d'un an à compter de la date de notification du marché et reconductible par période successive de un an pour une durée maximale de six ans, les montants à engager seront les suivants :
  - Une part fixe minimum annuelle de 1012 € TTC pour 2 logements et maximum de 1 518 € TTC pour 3 logements (comprenant l'assurance dégradation des logements, la régie des recettes et les frais de rédaction de bail et état des lieux arrivée et départ)
  - Une part variable de la rémunération de la mission correspondant à la prise en charge de l'assurance « garantie des loyers impayés » (1.5% du loyer charges comprises), des honoraires de gestion locative adaptée (5% du loyer hors charges)

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'Agence Immobilière à Vocation Sociale située au 3 Bld Renouvier 34 000 Montpellier
- De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la Ville (LC 17600 925204/ 611)
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjointe déléguée à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

Montpellier, le 25/10/2010
Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Hélène QVISTGAARD

Publiée le : 26/10/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Energie

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/455

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée - Maintenance du second onduleur de l'Hôtel de Ville de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/35 donnant délégation à Monsieur Frédéric TSITSONIS adjoint délégué,

Considérant :

- Que le circuit électrique ondulé de l'hôtel de ville doit être maintenu en parfait état de fonctionnement ;
- Que *pour des facilités de gestion liées aux dépannages pendant l'astreinte*, et conformément à l'article 28 alinéa 4 du Code des Marchés Publics,
- Et que l'entreprise MGE UPS SYSTEME *titulaire du marché d'entretien de l'onduleur déjà existant, à présenté une offre avantageuse et correspondant aux besoins de la ville.*

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché à l'entreprise MGE UPS SYSTEME, domiciliée 140 Avenue Jean KUNTZMANN, 38334 St ISMIER, pour une année et pour un montant annuel de 1 154.00€ HT,
- D'autoriser Mme le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché,
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget primitif 2010 de la Ville, nature 6156 fonction 920201.

Montpellier, le 22/10/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 25/10/2010
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Direction Energie Moyens Techniques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0456

Fourniture et pose d'une plate-forme métallique au Centre Municipal Garosud, 3490, avenue Etienne MEHUL - 34070 Montpellier Cedex

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'Arrêté N° 35/2009 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur, Frédéric TSITSONIS adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à la fourniiture et pose d'une plate-forme métallique au Centre Municipal GAROSUD de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 16 août 2010, la société FERALP MEDITERRANEE, 84350 COURTHEZON a présenté une offre économiquement avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société FERALP MEDITERRANEE, pour un montant total de commande de 19 500 euros HT, à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement de la Ville, nature 2313, chapitre 900.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 05/11/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 06/11/2010.
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Service Logement, Emploi et Insertion

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0457

Avenant à l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour une mission d'accompagnement de la Ville de montpellier à la définition d'une stratégie emploi

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2010/390/T/R donnant délégation de signature à Monsieur Marc DUFOUR, Adjoint au Maire délégué à l'emploi, à l'insertion par l'économie et au développement économique et commercial ;

Considérant :

- Qu'il a lieu de procéder à l'attribution d'un avenant au marché 9M502, d'un montant initial de 40 000 € HT, relatif à une mission d'accompagnement de la Ville de Montpellier à la définition d'une stratégie emploi, notemment dans le cadre de la création d'une cité des métiers.

- Qu'à la suite d'une demande d'approfondir et de rencontrer à nouveau les principaux partenaires potentiels du projet ainsi que d'organiser une réunion plénière de restitution auprès de l'ensemble des acteurs rencontrés, l'entreprise attributaire du marché (BPI Group) a présenté un devis économiquement avantageux d'un montant de 6 000 € HT, ce qui porterait donc le montant global du marché à 46 000 € HT ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer l'avenant précité à l'entreprise BPI Group située au 67 avenue du Prado à Marseille pour un montant de 6 000 € HT
- De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la Ville (LC 17664 929/ 611)
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué à signer l'avenant au marché 9M502 et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

Montpellier, le 09/11/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publiée le : 10/11/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2010/0458

Formation de sensibilisation à la règlementation des marchés publics

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/130 donnant délégation à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- Que la Ville de Montpellier a élaboré un guide des procédures internes et a mis en place une nomenclature des besoins et leur computation conformément à l'article 27 du code des marchés publics. Il a donc été décidé d'organiser une formation d'envergure sur cette thématique.

- Que conformément à l'article 28 du Code des marchés publics, après consultation d'entreprises spécialisées le 08 septembre 2010, la société AP2A, sis immeuble Le Nobel, 770 rue Alfred Nobel, 34 000 Montpellier, a présenté une offre économiquement avantageuse.
- Il est donc proposé de retenir l'offre de la société AP2A pour un montant de 750 € HT pour une demi journée de formation, dans les limites de 8 demi- journée au minimum et 20 au maximum.

Décide en conséquence :

- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur le Directeur à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville 2010 de la direction des Ressources Humaines, Service Formation nature 6184 fonction 020.

Montpellier, le 02/11/2010

Pour Madame Le Maire,
Monsieur Le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports
Construction et maintenance

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0459

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la consultation d'un bureau d'études en électricité dans le cadre de la construction du futur groupe scolaire François Mitterrand - ZAC Malbosc.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/42 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GELY ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à la consultation d'un bureau d'études électricité dans le cadre de la construction du futur groupe scolaire François Mitterrand – ZAC Malbosc ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 15 septembre 2010, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, l'entreprise EURL CHAUVIN sise 265 Avenue de l'Industrie à Teyran (34) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 0 M 246 précité à l'entreprise EURL CHAUVIN pour un montant de 6.850,20 € H.T ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget primitif 2010 de la Ville ;
- Section : Investissement Fonction : 90213 Nature : 2031 Programme : 10471 Opération : 08D04580
- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 05/11/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Jean-Louis GELY

Publiée le : 08/11/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports
Construction et maintenance

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0460

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée concernant : les contrôles périodiques, travaux, réparation et nettoyage des aires de jeux; contrôles périodiques des équipements sportifs.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/42 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GELY ;

Considérant :

- Que la présente décision annule et remplace la décision n° 2010/288 (37899) en date du 2 juillet 2010 ;
- Qu'il y a lieu de procéder au contrôle périodique, aux travaux et réparations ainsi qu'au nettoyage des aires de jeux et au contrôle périodique des équipements sportifs de la Ville dans le cadre de la maintenance et règlementation des équipements municipaux ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 8 avril 2010, conformément aux articles 88 et 77 du code des marchés publics, les entreprises suivantes ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses ;
    - Entreprise SCMS sise 83 Chemin de Chassagne à Cras sur Reyssouze (01) pour les lots 1 et 4 : Contrôles périodiques des aires de jeux et contrôles périodiques des équipements sportifs ;
    - Entreprise COALA sise 74 rue Guy Arnaud à Nîmes (30) pour les lots 2 et 3 : Travaux, entretien et maintenance des aires de jeux et nettoyage ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 0 M 96 précité aux entreprises suivantes :
    - SCMS Europe: pour le lot 1 d'un montant minimum de 3 750,00 € H.T et pour un montant maximum de 15 000,00 € H.T
    - COALA : pour le lot 2 d'un montant minimum de 10 675,00 € H.T et pour un montant maximum de 42 700,00 € H.T
    - COALA : pour le lot 3 d'un montant minimum de 2 500,00 € H.T et pour un montant maximum de 10 000,00 € H.T
    - SCMS Europe : pour le lot 4 d'un montant minimum de 5 500,00 € H.T et pour un montant maximum de 22 000,00 € H.T.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget primitif 2010 de la Ville
  Section : Investissement Natures : 61521 et 6156 Fonctions : 92412, 92211,92212
- D'autoriser Madame le Maire ou L'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 05/11/2010
Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Jean-Louis GELY

Publiée le : 08/11/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Archives Municipales

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2010/461

Archives Municipales
Contrat de prestation d'assistance d'Avenio 8.0 et Avenio Web entre la société DI'X et la Ville de Montpellier pour l'année 2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/39 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Michaël DELAFOSSE, adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'Avenio est le logiciel de gestion intégrée des archives utilisé par les Archives de Montpellier, qu'il assure à la fois la description des articles d'archives, la gestion des versements et des éliminations ainsi que celle des communications et des prêts ;

- Que la société DI'X, propriétaire de ce logiciel, propose un contrat de prestations d'assistance pour Avenio 8.0 et AvenioWeb;

Décide en conséquence :

- De passer un contrat avec la société DI'X, 234 les Barres, 84260 Sarrians, pour leur prestation d'assistance d'Avenio 8.0 et AvenioWeb , pour un montant de 1 400.00 € H.T. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011 ;
- De dire que la dépense sera prélevée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire

Montpellier, le 02/11/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 03/11/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/463.

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: accompagnement à la production d'une manifestation artistique dans l'espace public

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/39 en date du 31 mars 2009, donnant délégation de signature à Monsieur Michaël DELAFOSSE, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la manifestation artistique ZAT !, qui aura lieu du 11 au 14 novembre 2010, exige du fait de son ampleur un accompagnement à la production ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 23 septembre 2010 ;
- L'association Illusion et Macadam a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à Illusion et Macadam, 15 rue du Faubourg Saint Jaumes, 34000 Montpellier, pour un montant de 60 040 € H.T.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville, fonction 923
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tout document relatif à cette affaire

Montpellier, le 28.10.2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports
Jeunesse et Sports

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0464

Convention d'occupation de salles Palais Universitaire Sportif Veyrassi Université Montpellier 1 / Ville de Montpellier du 13 septembre 2010 au 30 juin 2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2009-33 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Sophie BONIFACE-PASCAL

Considérant :

- que la Ville est sollicitée par les associations sportives pour la mise à disposition de créneaux en soirée dans les gymnases et pour les manifestations d'importance ;
- que l'Université Montpellier 1, propriétaire du Palais Universitaire des Sports Veyrassi, accepte de mettre à disposition de la Ville des créneaux sur le parquet et dans les salles de sports collectifs, de musculation et de judo après 18 H avec une remise de 50 % ;
- que la ville pourra bénéficier des mêmes conditions financières pour la réservation du parquet de la salle pour des manifestations durant 5 jours pendant les week-ends (hors vacances scolaires) ;

Décide en conséquence :

- de passer une convention pour l'utilisation du Palais Universitaire des Sports de Veyrassi avec l'Université Montpellier 1, du 13 septembre 2010 au 30 juin 2011, pour la somme de 26 790 € T.T.C.
- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à cette affaire ;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville, LC 1770 nature 924 – fonction 613-2

Montpellier, le 10/11/2010.

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Sophie BONIFACE-PASCAL

Publiée le : 12/11/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/165

Zone Artistique Temporaire Programmation 2010, du 11 au 14 novembre Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/39 en date du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Michaël DELAFOSSE, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Ville de Montpellier organise du 11 au 14 novembre 2010 la première ZAT ! Zone Artistique Temporaire, série de manifestations artistiques dans l'espace public ;
- Que la programmation a été établie par le collectif artistique et le responsable de la réalisation, du suivi et de l'évaluation du projet ;
- Qu'il convient d'acquérir les droits d'exploitation des spectacles retenus ;

Décide en conséquence :

- D'approuver la signature des contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle dont un modèle est joint en annexe, avec les producteurs des spectacles suivants : *Zarbi la Grecque, Dans la solitude des champs de coton en rue, 2 secondes, En dérangement, Parfait état de marche, Beau travail, The bal, Labopc, Il était une fois Antigone(s), 5 Antigones, INstinct, Le choc de Vénus, Je suis membre, Flammes, Bodies in urban spaces, Tarzan standing legs et Clairière urbaine* pour un montant global de 131 102.53 € ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville, fonction 923 ;
- De dire qu'une avance de 30 % sera versée à chaque artiste, à la signature du contrat ;
- Que la compagnie Zevs percevra l'intégralité de sa rémunération à la signature du contrat ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer les contrats de cession du droit d'exploitation de spectacles et plus généralement tout document relatif à cette affaire

Montpellier, le 28.10.2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le :
Notifiée le :

316

Ville de Montpellier

Direction Architecture Immobilier
Moyens Généraux

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0467

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
Assistance technique pour l'optimisation de la fonction nettoyage du futur Hôtel de Ville et des bâtiments municipaux de la Ville de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2009-35 du 31/03/09 donnant délégation de signature à M. Frédéric TSITSONIS, adjoint délégué ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de confier à un prestataire l'assistance technique pour l'optimisation de la fonction nettoyage du futur Hôtel de Ville et des bâtiments municipaux de la Ville de Montpellier ;

- qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 2 août 2010, la société ECN a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché précité à la société ECN sise 3 rue de la Mare Mittée – 78790 TILLY, pour un montant de 9 900 € H.T. ;

- dire que la dépense sera imputé sur le budget primitif 2010 de la Ville.
Nature 617 Fonction 920200.

Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le :
Notifiée le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

317

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0468

Direction des Systèmes d'Information
Institution d'une régie d'avances

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal,

- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant :

que pour s'adapter aux besoins d'achats en ligne de solutions informatiques de la Direction des Systèmes d'Information, il convient de créer une régie de dépenses,

Décide en conséquence :

Article 1 : La régie instituée auprès de la Direction des Systèmes d'Information permet le paiement des dépenses suivantes :

- Adhésion à des sites de partage de vidéo,
- Achat d'applications pour ipad et pour iphone/ipad.

Article 2 : Cette régie est installée avenue Etienne Méhul à Montpellier (34000).

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 05/11/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 08/11/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Mission Grand Coeur
Patrimoine historique, ravalement

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0469

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée
Distribution de courriers d'information
Annule et remplace la décision n°2010/431 du 18/10/2010

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2010/389/T/R du 12 juillet 2010 donnant délégation de fonction à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de procéder à la distribution de courriers d'information dans le cadre des campagnes de ravalement et de la révision du règlement d'urbanisme du secteur sauvegardé.
- qu'une consultation d'entreprises spécialisées a été menée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 16 août 2010 ;
- que l'entreprise Pro Courrier a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- que la décision n°2010/431 du 18/10/2010 n'a pas imputé les dépenses sur la ligne de crédit adéquate, la présente décision annule et remplace la décision sus citée.

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché précité à l'entreprise Pro courrier en application des prix fixés au bordereau des prix unitaires. Le montant du marché s'élève à 700 € (minimum) à 10.500 € HT pour une période de un an renouvelable trois fois.
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville (CRB 28500) : enveloppe budgétaire « DIVERS » ; ligne de crédit 14762 ; imputation 6238 928.
- d'autoriser Madame le Maire, son représentant ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et tous les documents relatifs à cette affaire notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

Montpellier, le 09/11/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Philippe SAUREL

Publiée le : 10/11/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0470

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modernisation des modes de paiements offerts aux usagers de la Ville de Montpellier
Avenant de prolongation de la durée du marché

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

- Vu la consultation d'entreprises spécialisées, en date du 10 août 2009, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics,

- Vu la Décision n°504 du 7 octobre 2009 attribuant le marché à l'entreprise BST Consultant et autorisant Monsieur Max LEVITA à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'accompagnement de la Ville pour la mise en place de nouveaux modes de paiement dans les régies de recettes,

- Que la mise en place de nouveaux modes de paiement dans les régies de recettes de la Ville n'est pas achevée à ce jour,

Décide en conséquence :

- De prolonger la durée du marché précité jusqu'au parfait achèvement de la mission d'accompagnement.

- De dire que cet avenant est sans incidence financière.

Montpellier, le 05/11/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 08/11/2010.
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

—

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0471

Contentieux
Ville c/ Robert ALATI (SCI Lantissargues)
Travaux en infraction avec le code de l'Urbanisme

Appel

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que Monsieur Robert ALATI (SCI Lantissargues) a effectué des travaux en infraction avec le code de l'urbanisme, et que la situation n'est pas régularisée ;

- Que le tribunal correctionnel ayant prononcé par jugement du 18 février 2010 la condamnation du contrevenant à une amende simple, la Ville a interjeté appel le 26 février 2010 ;

- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 05/11/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 08/11/2010
Notifiée le :

322

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service de la Commande Publique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010 | 472

Acquisition du module CCAG-TIC pour le logiciel MARCO (Agysoft)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2008/1204 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- Que compte-tenu de l'évolution des différents cahiers des clauses administratives généraux notamment la création du Cahier des Clauses Administratives Générales – Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC) – arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, il est nécessaire d'acquérir ce nouveau module pour la rédaction des marchés formalisés.

- Qu'à la suite d'une consultation lancée auprès de l'entreprise Agysoft, conformément à l'article 28 dernier alinéa, le montant de l'acquisition est de **4 296 € HT soit 5 138,02 € TTC**

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché n°0M1003 précité à l'entreprise AGYSOFT pour acquérir ce nouveau module ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur le Directeur à signer tout document relatif à cette affaire ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville 2010 de la direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique – Service de la Commande Publique nature 6156 fonction 920 200.

Montpellier, le 17 novembre 2010

Pour Madame le MAIRE, Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0473

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
27 OCT. 2010
BUREAU DU COURRIER

MISSION GRAND COEUR
Droit de préemption urbain
Propriété BRIGLIA
11 rue du Nord (lots 1-2-3-7)
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 12 juillet 2010 (n° 2010-389);

- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;

- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2010 approuvant l'application du droit de préemption urbain renforcé;

- Vu la concession d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003;

- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 31 août 2010, Monsieur Jean BRIGLIA a souscrit une déclaration d'intention d'aliéner deux appartements avec un garage et WC, constituant les lots 1, 2, 3 et 7 de la copropriété située 11 rue du Nord et cadastrée section IZ 410, au prix de 105.000 €.

- que la politique locale de l'habitat mise en œuvre par la Ville de Montpellier vise à réactiver et diversifier le marché du logement et permettre le renouvellement urbain, conformément aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme et à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme relatif aux opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et de permettre la restructuration urbaine;

- qu'à cette fin, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003, la Ville de Montpellier a décidé de réaliser l'opération d'aménagement urbain "Montpellier Grand Cœur", avec pour objectifs principaux sur le volet habitat de réactiver et diversifier le marché du logement, par la production de logements sociaux

publics et de logements à loyer maîtrisé, par la réhabilitation du parc de logements inconfortables ou obsolètes;

- que pour la mise en œuvre de l'opération "Montpellier Grand Cœur" susvisée, la Ville de Montpellier a conclu avec la SERM une concession d'aménagement, selon le régime défini par l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003;

- que le bien immobilier objet des présentes est situé dans le périmètre de l'opération définie ci-dessus, et dans celui de l'ANRU et OPAH RU "Gambetta-Clémenceau, Nord Ecusson";

- que dans ces conditions, il parait opportun pour la Ville de Montpellier d'exercer le droit de préemption sur lesdits biens immobiliers, au vu des objectifs ci-dessus, en vue de la remise aux normes d'habilité des appartements pour réaliser un logement à loyer maîtrisé d'une superficie de 55,47 m2 et pour participer aux travaux sur les parties communes;

- que le prix proposé parait excessif.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété Monsieur BRIGLIA, située 11 rue du Nord, et cadastrée section IZ 410 au prix de 61.000 €;

- dans le cas où le propriétaire déciderait de maintenir le prix indiqué dans la déclaration, d'engager la procédure réglementaire afin que le prix de l'immeuble soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article R 213-11 du code de l'urbanisme;

- que la SERM intervienne à l'acte d'acquisition en tant que tiers payeurs et que le bien lui sera ensuite rétrocédé gratuitement afin de poursuivre sa mission dans le cadre de la concession d'aménagement.

Montpellier, le 27 OCT 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 27 OCT 2010
Notifiée le : 27 OCT 2010

de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports
Restaurants scolaires

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/474

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'entretien et la réparation des installations frigorifiques des véhicules de livraison de repas de la Cuisine Centrale.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/42 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GELY adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'effectuer l'entretien et la réparation des installations frigorifiques des véhicules de livraison de repas de la cuisine centrale des Restaurants Scolaires de la Ville ;

- Qu'à la suite d'un avis public à la concurrence n° 0M748 conforme à l'article 28 du code des Marchés Publics en date du 27/07/2010, la société CARRIER TRANSICOLD, M.I.N DE ROUEN, avenue du Commandant BICHERAY, 76 108 ROUEN Cedex 1, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- De confier l'entretien et la réparation des installations frigorifiques des véhicules de livraison de repas de la cuisine centrale des Restaurants Scolaires de la Ville, à la société CARRIER TRANSICOLD, M.I.N DE ROUEN, avenue du Commandant BICHERAY, 76 108 ROUEN Cedex 1, pour un montant annuel maximum de 13 500 € HT ;

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de fonctionnement du service des Restaurants Scolaires de la Ville : Nature : 61551 Fonction : 922511 Ligne : 1509

- D'autoriser Mme le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 19/11/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Jean-Louis GELY

Publiée le : 22/11/2010
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Secrétariat général

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2010/0475

Convention de formation des élus
Ville de Montpellier / Cédis
Le 5 novembre 2010

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009 ;
- Vu la délibération en date du 30 juin 2008 relative au droit à la formation des élus ;

Considérant :

- qu'une formation pour les élus locaux organisée par le Cédis – 105-107 bd de Chanzy 93100 Montreuil – se déroulera le 5 novembre 2010 à Montpellier sur le thème « Organiser une conférence de presse » ;

- que dans le cadre des dispositions de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, Mr Roumégas Jean-Louis, Mr Majdoul Mustapha, Mme Stamm Nicole, Mme Médeiros Nathalie, Conseillers municipaux, souhaitent suivre cette formation ;

- que le coût de cette formation s'élève à 2400 € TTC ;

Décide en conséquence :

- d'adopter la convention de formation proposée par le Cédis,

- d'imputer la dépense de 2400 € TTC sur les crédits figurant au budget, fonction 920210 nature 6535.

Montpellier, le 09/11/2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le : 10/11/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0476

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
- 8 NOV. 2010
BUREAU DU COURRIER

DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Propriété FONTAINE
1013 avenue du Pic Saint Loup
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 12 juillet 2010 (n° 2010-389);

- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;

- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;

- Vu l'estimation des services fiscaux du 20 octobre 2010.

Considérant :

- que le 09 septembre 2010, les Consorts FONTAINE ont souscrit une déclaration d'intention d'aliéner un ensemble immobilier composé de deux maisons, situé 1013 avenue du Pic Saint Loup et cadastré section AP n° 15 au prix de 133.000 € plus 5.340 € de commission d'agence;

- qu'il paraît opportun pour la Ville de MONTPELLIER d'exercer le droit de préemption sur ce bien, afin, d'une part de procéder à l'élargissement de l'avenue du Pic Saint Loup et d'autre part de réaliser des logements sociaux conformément aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme et du Plan Local de l'Habitat (PLH). Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit l'élargissement de l'avenue du Pic Saint Loup (opération de voirie inscrite au PLU sous le numéro C8), la propriété des Consorts FONTAINE est concernée par la réalisation de ces travaux. Par ailleurs, le reliquat de la propriété, non concerné par l'aménagement de voirie, permettra de réaliser une opération de logement social, après réhabilitation au moins partielle des constructions, destinée à accueillir des familles en difficulté. A cet effet les travaux d'aménagement des logements seront réalisés par la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), au titre de leur mission de relogement des populations sensibles prévue par la concession d'aménagement dans le cadre du projet de rénovation urbaine quartier Cévennes-Petit Bard et leur gestion sera confiée ensuite à l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS). Ces objectifs sont conformes aux articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'urbanisme qui précisent que le droit de préemption peut être exercé, notamment, pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et pour réaliser des équipements collectifs.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété des Consorts FONTAINE, située 1013 avenue du Pic Saint Loup, et cadastrée section n° AP 15 au prix de 133.000 € plus 5.340 € de commission d'agence,

- de prélever les sommes nécessaires à cette acquisition sur le budget de la Ville, programme individualisé "Action foncière" ligne de crédit 17460 "Acquisitions constructions".

Montpellier, le - 8 NOV. 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : - 8 NOV. 2010
Notifiée le : - 8 NOV. 2010

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Secrétariat général

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/477

Convention de formation des élus Ville de Montpellier / Laïcité et République Le 20 novembre 2010

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- Qu'une formation pour les élus locaux organisée par « Laïcité et République » - 165 Rue du Maréchal Joffre, 76600 Le Havre – se déroulera le 20 novembre 2010 à Paris sur le thème « Face au grand vieillissement, quand la violence institutionnelle provoque des atteintes à la dignité humaine : quelles dispositions législatives pour y remédier ? » ;

- Que dans le cadre des dispositions de la loi du 3 février 1992 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, souhaite suivre cette formation ;

- Que le coût de cette formation s'élève à 450 € TTC ;

Décide en conséquence :

- D'adopter la convention de formation proposée par Condorcet Formation ;

- D'imputer la dépense de 450 € TTC sur les crédits figurant au budget, fonction 920210 nature 6535.

Montpellier, le 15/11/2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le : 16/11/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/478

ASSURANCE
POLICE FLOTTE AUTOMOBILE n°OR.201.590.D
Avenant

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'en raison d'une forte sinistralité le cabinet PNAS /AREAS a été amené à augmenter la prime et les primes par véhicules de 14,50% au dessus de l'indice prévu au contrat n°OR.201.590.D garantissant la flotte automobile ;

- Que cette majoration de primes fait l'objet d'un avenant à effet du 1er janvier 2011 ;

Décide en conséquence :

- d'adopter ledit avenant entérinant la majoration de primes de 14,50% à compter du 1er janvier 2011 ;

- d'autoriser la signature de cet avenant.

Montpellier, le 16 novembre 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/479

Contentieux
Ville c/ SNC Polygone III
Arrêté du 12 mai 2010 refusant Permis de Construire

Recours pour excès de pouvoir

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la SNC Polygone III a déposé un recours n°1004542-1 à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire du 12 mai 2010 refusant de lui délivrer le permis de construire n°34 172 09V0221 ;

- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 16 novembre 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Aménagement Programmation
Planification -Urbanisation nouvelle

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/480

ZAC Port Marianne - Jardins de la Lironde 224 rue du Capitaine Pierre Pontal Parcelles DL n° 441, 442, 443, 444 et 445a Convention de participation Ville / Madame Katia CELHAY

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2010/0389/T/R en date du 12 juillet 2010 de Mme Hélène Mandroux, Maire de Montpellier donnant à M Philippe Saurel, Adjoint au Maire, délégué au Projet Urbain, à l'Urbanisme et à l'Aménagement Durable, délégation de fonctions;
- Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.311-4;
- Vu la délibération n° 34/2005 du Conseil municipal en date du 25 février 2005 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté Port Marianne – Jardins de la Lironde ;
- Vu la délibération n° 16/1998 du Conseil municipal en date du 30 mars 1998 approuvant les termes de la concession d'aménagement confiant à la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM), l'aménagement de la ZAC Port Marianne – Jardins de la Lironde ;
- Vu la concession d'aménagement signée en date du 13 mai 1998 ;
- Vu la délibération n° 44/2001 du Conseil municipal en date du 25 juillet 2001 approuvant les termes de l'avenant n° 2 à la concession d'aménagement ;
- Vu l'avenant n° 2 à la concession d'aménagement signé le 6 septembre 2001 et plus particulièrement ses articles 8 ter et 17-IV ;
- Vu la délibération n° 2010 / 407 en date du 4 octobre 2010 par laquelle le Conseil municipal a annulé les délibérations n° 47/2008, 49/2008, 50/2008 et 51/2008 du 4 février 2008, approuvant les termes de quatre conventions de participation liant la Ville à Madame Christelle GALIZZI (parcelle DL n° 443), à Madame Marie-José CELHAY ROCHER (parcelle DL n° 441), à Madame Katia CELHAY (parcelle DL n° 442) et à Madame Myriam CELHAY (parcelle DL n° 444) après abandon de leurs projets ;

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
24 NOV. 2010
BUREAU DU COURRIER

Considérant :

- Que Madame Katia CELHAY souhaite à présent réaliser un programme de logements collectifs et individuels sur l'ensemble des parcelles cadastrées DL n° 441, 442, 443, 444 et 445a, localisées à l'intérieur du périmètre de la ZAC, mais non acquises de l'aménageur, et dont elle est propriétaire ;
- Que dans ce contexte, il y a lieu d'établir une convention de participation entre la Ville de Montpellier et Madame Katia CELHAY afin de préciser les conditions de sa participation financière au coût de l'équipement de la zone d'aménagement concertée Port Marianne – Jardins de la Lironde ;

- Les éléments suivants relatifs au projet de construction envisagé, résumés comme suit :
  - Surface hors œuvre nette (SHON) envisagée : 1.525 m² pour 8 logements individuels et 12 logements collectifs
  - SHON maximale : 1.596 m²
  - Calcul du montant de la participation :
    Base de calcul : 160 €/m² SHON (valeur année 2010)
    1.525 x 160 = 244.000 euros

Décide en conséquence :

- de conclure la convention de participation entre la Ville de Montpellier et Madame Katia CELHAY ;
- du versement du montant de la participation directement au bénéfice de la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM), selon les modalités de l'article 4.2 de la convention de participation ;
- que ladite convention sera annexée à la présente décision.

Montpellier, le 16 novembre 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 18/11/2010
Notifiée le :

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
24 NOV. 2010
BUREAU DU COURRIER

ZAC Port Marianne
Jardins de la Lironde

CONVENTION DE PARTICIPATION
aux équipements publics de la ZAC
(article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme)

Parcelles section DL
N° 441, 442, 443, 444 et 445a

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de MONTPELLIER, représentée par Madame le Maire Hélène Mandroux, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2008, modifiée le 30 mars 2009,

Ci-après dénommée la **Collectivité** ou la Ville,

de première part,

ET

Madame Katia CELHAY, demeurant au 224-rue du Capitaine Pierre Pontal à MONTPELLIER (34000),

Ci-après dénommée le **Constructeur**

de seconde part,

Est également intervenue à la présente convention de participation, en vertu de la Concession d'Aménagement approuvée le 30 mars 1998, la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine SAEM, par abréviation S.E.R.M., Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 5.894.000 €, dont le siège est en l'Hôtel de Ville de Montpellier et les bureaux à Montpellier (34960) Etoile Richter, 45-place Ernest Granier, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 462 800 160,

Représentée par Monsieur Thierry LAGET, agissant aux présentes :

- tant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 22 septembre 2009,
- qu'en vertu des pouvoirs résultant tant de ladite délibération que des dispositions de l'article 21 des statuts,

Ci-après dénommée **la SERM**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

D'une superficie d'environ 40 hectares, la ZAC Port Marianne – Jardins de la Lironde est une opération d'aménagement à dominante logement ; toutefois des programmes d'activités et bureaux sont aussi prévus sur le pourtour Est de la ZAC, le long de l'avenue du Mondial 98.

Le dossier de réalisation et notamment le programme des équipements publics ont été approuvés par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2000. Par Délibération en date du 28 février 2005, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de l'extension de la ZAC Port Marianne – Jardins de la Lironde. Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2005.

La SERM a démarré fin 2003 les travaux du programme d'équipement public dans le secteur Nord-Est de la ZAC, avec notamment la desserte et la viabilité des premières tranches de construction. Par ailleurs, la SERM a réalisé les travaux d'aménagement de la partie Est du parc public de 9 hectares, ainsi que les travaux prolongeant la rue Léonard de Vinci jusqu'à l'avenue du Mondial 98 en desservant le centre du quartier.
Au cours des années 2006-2008, les travaux de desserte des programmes immobiliers (îles C, D, E, F et Z) se sont poursuivis. En 2009, la viabilisation du secteur Ouest s'ouvre par l'aménagement de la rue Fra Angelico.
Parallèlement, l'aménagement des espaces plantés continue à mesure que progresse l'urbanisation.

Les constructions à l'intérieur du périmètre de la ZAC ont été exclues du champ d'application de la Taxe Locale d'Equipement en application de l'article 1585 C du Code Général des Impôts, la charge du coût des équipements généraux de la ZAC correspondant aux seuls besoins des usagers étant mis à la charge des constructeurs, conformément à l'article 317 quarter du Code Général des Impôts.

Le constructeur signataire des présentes envisage la réalisation d'un programme de logements collectifs et individuels, sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre de ZAC, dont il est propriétaire, mais non acquis à la SERM aménageur. La demande de permis de construire correspondante a été déposée en Mairie de Montpellier le 4 juin 2010 sous le numéro PC 34172 10V0167.

La présente convention, établie en application de l'article L 311.4 du Code de l'Urbanisme, a pour objet de définir les conditions de la participation du constructeur signataire des présentes, Madame Katia CELHAY, au coût de l'équipement de la zone, réalisé conformément au programme des équipements publics de la ZAC.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente convention concerne les terrains dont la désignation suit :

Quatre parcelles situées à Montpellier, 224-rue du Capitaine Pierre Pontal, situées dans le périmètre de la ZAC Port Marianne – Jardins de la Lironde,

cadastrées section DL n° 441, 442, 443, 444 et 445a,
d'une superficie totale de 7.980 m^2.

1.2. Le constructeur envisage la construction sur ce terrain :

d'un programme de 8 logements individuels et 12 logements collectifs correspondant à 1.525 m² SHON.

Une extension ultérieure pourra être admise, le cas échéant, si les dispositions du document d'urbanisme réglementaire le permettent, et après versement d'une participation aux équipements de la ZAC dans les conditions définies ci-après.

1.3. La réalisation de ce programme doit s'effectuer conformément au document d'urbanisme réglementaire, à savoir le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2006, et modifié par délibérations du Conseil Municipal successives.

1.4. Il est ici rappelé qu'au titre de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS MIS A LA CHARGE DE L'OPERATION

2.1. En application du programme des équipements publics de la zone approuvé par délibération en date du 29 septembre 2000, les équipements dont la liste suit sont mis à la charge des constructeurs de la zone :

- voiries internes de la ZAC,
- réseaux assainissement – eaux usées – eaux pluviales,
- réseaux d'adduction eau potable,
- éclairage public,
- espaces verts,
- réseau électricité,
- réseau télécommunications.

2.2. La part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge des constructeurs est répartie, quelles que soient les catégories de construction, en proportion de la surface hors *œuvre nette construite.*

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

3.1. Le constructeur réalise sur le terrain visé à l'article 1 la construction de 8 logements individuels et 12 logements collectifs représentant **1.525 m²** de SHON.

3.2. Le montant de la participation du constructeur au coût des équipements publics de la zone, pour l'année 2010, est fixé à **160 €** par mètre carré de SHON autorisé par le permis de construire. Cette participation sera majorée de l'indexation, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après. Sur la base de la demande de permis de construire, à savoir **1.525 m² de SHON**, le montant de la participation du constructeur pour le programme visé ci-dessus s'établit à la somme de :

1.525 x 160 = 244.000 euros.

3.3. Le montant total définitif de la participation du constructeur sera calculé sur la base du nombre de m² SHON autorisés par le permis de construire effectivement délivré.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

4.1. Le constructeur s'engage à notifier l'arrêté de permis de construire à la SERM dans les **huit jours** de sa délivrance.

4.2. En application de la concession d'aménagement approuvée le 30 mars 1998, passée entre la Collectivité et la SERM chargée de l'aménagement et de l'équipement de la zone, le Constructeur s'engage à verser directement le montant de la participation prévue par la présente convention à la SERM.

4.3. Le constructeur s'engage à verser l'intégralité de la participation au coût des équipements publics de la zone à l'obtention du permis de construire, devenu définitif en l'absence de recours ou de retrait dans le délai légal.

4.4. Passée sa date d'échéance, la somme due au titre de la présente convention de participation, à quelque titre que ce soit, portera intérêt au taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage l'acquéreur de son obligation de payer à la date prévue à la SERM, laquelle conserve la faculté de l'y contraindre et ce, sans préjudice pour la SERM de son droit à résolution du contrat, et à des dommages-intérêts.

ARTICLE 5 – INDEXATION

Le versement prévu à l'article 4 ci-dessus sera indexé sur l'Indice National des Travaux Publics TP01, tel qu'il est établi par le Ministère de l'Economie et des Finances, par application à la somme due à échéance du rapport I/Io dans lequel :

- Io est le dernier indice connu à la date de la décision de Madame le Maire approuvant la présente convention ;
- I est le dernier indice connu 15 jours avant la date d'échéance considérée.

ARTICLE 6 – DEGREVEMENT

En cas de modification du permis de construire entraînant une diminution ou la suppression de la participation, de péremption du permis de construire ou son annulation, la somme correspondante est restituée au Constructeur si le versement a été effectué.
Si le versement n'a pas été effectué, le montant de la participation sera réduit à due concurrence.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DU PERMIS – MUTATION

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. Le constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le *constructeur sera tenu solidairement* avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais de timbre et d'*enregistrement de la présente* convention de participation sont à la charge du Constructeur.

ARTICLE 10 – EFFETS

10.1. La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

10.2. Si par impossible, une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- Pour la Collectivité en l'Hôtel de Ville,
- Pour le Constructeur en son domicile,
- Pour la SERM en son siège administratif

Fait à Montpellier,

Le .....

(en cinq exemplaires originaux)

Pour la Collectivité **Pour le Constructeur** **Pour la SERM**

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain
Bureau d'Etudes

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0481

Marché à procédure adaptée n°OM884
Mission de maitrise d'oeuvre pour la conception et la réalisation d'ouvrages et d'équipements
Avenue du Pont Trinquat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/130 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence Adjoint Délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de confier, la mission de maitrise d'oeuvre pour la conception et la réalisation d'ouvrages et d'équipements avenue du Pont Trinquat à un maître d'œuvre ;

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises en date du 28 Septembre 2010, l'entreprise INTERVIA Etudes a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'approuver le marché n° OM884 intitulé « mission de maitrise d'oeuvre pour la conception et la réalisation d'ouvrages et d'équipements avenue du Pont Trinquat », pour un montant de 65 550 € HT avec le cabinet INTERVIA Etudes Z.I. du Salaison 500, avenue des Brigos 34740 Vendargues.

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville.

Nature : 2315 Fonction : 908241 Programme : 2010 AP35

Montpellier, le 17/11/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Serge FLEURENCE

Publiée le : 18/11/2010
Notifiée le :

340

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0484

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
18 NOV. 2010
BUREAU DU COURRIER

DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Propriété de la SCI LINA IMMO
Cession de la totalité des parts sociales de la société
Locaux commerciaux
Centre commercial FONT DEL REY II
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 12 juillet 2010 (n° 2010-389);

- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;

- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2010 approuvant l'application du droit de préemption urbain renforcé;

- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 20 septembre 2010, la SCI LINA IMMO a souscrit une déclaration d'intention d'aliéner relative à la cession de la totalité des parts sociales de ladite société civile immobilière propriétaire de quatre locaux à usage commercial avec trois réserves constituant les lots 1011, 1307, 1393, 1395, 1399, 1400, 1401 du centre commercial FONT DEL REY II situé 450 voie le Grand Mail et cadastrée section LR 296, au prix de 350.000 € plus 50.000 € correspondant à la récupération du compte courant de la société.

- qu'il paraît opportun pour la Ville de MONTPELLIER d'exercer le droit de préemption sur ce bien dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier de la MOSSON classé en zone urbaine sensible (ZUS) et en zone franche urbaine (ZFU). Un des objectifs de ce projet de rénovation urbaine est de relancer l'économie sur ce quartier frappé par un taux de chômage important en s'appuyant sur trois volets :

1) la création de nouvelles entreprises génératrices d'emplois par la création de parc d'activités (parc 2000,...),

2) la confortation des pôles commerciaux existants par leur restauration avec des partenaires comme notamment l'APARECA, la Caisse des Dépôts et consignation, la CCI et la rénovation des locaux commerciaux,

3) la mise en place de chantiers d'insertion et le soutien à la création de petits projets d'entreprises.

La présente décision de préemption s'inscrit dans le deuxième volet de relance de l'économie de ce quartier par la restructuration de l'organisation commerciale autour de trois pôles :

- le pôle "halles des 4 saisons" tournant autour d'activités sédentaires et non sédentaires (marché). La Ville a déjà réalisé d'importants travaux de remise aux normes de cet équipement,

- le pôle "Mosson Sud" visant à déplacer le commerce situé sur la dalle de la tour d'Assas au pied de celle-ci, renforçant ainsi son attractivité par sa densification. Cette opération impacte très fortement les commerces situés le long de l'avenue de Barcelone,

- le pôle "Paillad'1" par la recomposition urbaine du centre commercial lui permettant ainsi d'être plus lisible.

Le développement de ces pôles s'appuie sur la ligne 1 de tramway qui sera prolongée et interconnectée directement sur la ligne 3 (prochainement mise en service) et 3 stations de tramway, génératrice de flux importants.

- que le prix proposé paraît excessif.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la cession de la totalité des parts sociales de la SCI LINA IMMO, propriétaire de quatre locaux à usage commercial avec trois réserves constituant les lots 1011, 1307, 1393, 1395, 1399, 1400, 1401 du centre commercial FONT DEL REY II située 450 voie le Grand Mail et cadastrée section LR 296, au prix de 91.634 €;

- dans le cas où le propriétaire déciderait de maintenir le prix indiqué dans la déclaration, d'engager la procédure réglementaire afin que le prix de l'immeuble soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article R 213-11 du code de l'urbanisme;

- de prélever les sommes nécessaires à cette acquisition sur le budget de la Ville, programme individualisé "Action foncière" ligne de crédit 17460 "Acquisitions constructions".

Montpellier, le 18/11/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 18 NOV. 2010
Notifiée le : 18 NOV. 2010

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0485

Contentieux
Ville c/ Epoux FAUCHERRE
Permis de Construire du 20 août 2010 à Monsieur BENABOUD

Recours pour Excès de Pouvoir

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que les époux FAUCHERRE ont déposé un recours n°1004684-1 à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire du 20 août 2010 délivrant un permis de construire n°34 172 10V0171 à Monsieur Fouad BENABOUD ;

- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 24 / 11 / 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 25 / 11 / 2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports
Construction et maintenance

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0487

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour le traitement des espaces paysagers du futur groupe scolaire François Mitterrand (quartier Malbosc)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2009/42 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GELY ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de confier à une entreprise la mission de traitement des espaces paysagers dans le cadre de la construction du futur groupe scolaire François Mitterrand – quartier Malbosc ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 15 septembre 2010, conformément à l'article 28 du code des marché publics, l'entreprise ATELIER SITES sise 8 rue Emile Zola à Montpellier a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 0 M 888 précité à l'entreprise ATELIER SITES pour un montant de 58 310,00 € H.T sur une durée totale du marché de 21 mois.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget primitif 2010 de la Ville
Section : Investissement Fonction : 90213 Nature : 2313 Programme : 10470 Opération : 08D04580
- D'autoriser Madame le Maire ou L'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 26/11/2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Jean-Louis GELY

Publiée le : 29/11/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Architecture Immobilier
Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/489

Immeuble le Triangle
Location de bureaux (lot 60)
Renouvellement du bail commercial en date du 19 mars 1992
SNC Immobilia / Ville de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2009/35 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS, Adjoint délégué.

Considérant :

- que par bail commercial de neuf ans en date du 19 mars 1992 ayant pris effet le 1er mai 1992, la société « COFIGIM » a mis à la disposition de la Ville de Montpellier un ensemble de bureaux d'une superficie de 75,10 m² situés au 2ème étage de l'immeuble « Le Triangle » 26 allée Jules Milhau à Montpellier ;

- que ce bail a été renouvelé par avenant n° 1 du 4 décembre 1998 prolongeant sa durée jusqu'au 31 janvier 2002 et par avenant n° 2 du 29 mai 2002 prolongeant sa durée jusqu'au 31 janvier 2011 ;

- que par acte notarié en date du 5 décembre 2003, la société « COFIGIM » a vendu les biens et droits sus visés à la SAS Foncière Médicis ;

- que la SAS Foncière Médicis a contracté un mandat de gestion auprès de la SNC Immobilia à effet de gérer l'ensemble de ses biens ;

- que la Ville de Montpellier souhaite prolonger la durée de mise à disposition des locaux ;

Décide en conséquence :

- de renouveler le bail commercial à compter du 1er février 2011, la Ville ayant la possibilité de donner congé pendant la première période triennale chaque année à la date anniversaire, avec préavis de 6 mois ;

- que le renouvellement du bail commercial est consenti moyennant le loyer annuel actuel soit 15 401,76 euros révisable annuellement au 1er avril ;

- que ledit bail sera annexé à la présente décision.

Montpellier, le 18 novembre 2010.

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le :
Notifiée le :

345

Montpellier

Direction de l'Espace Public
Gestion des Moyens Communs

Extrait du registre des décisions de la Mairie de *Montpellier*

Décision n° 2010/1490

Marché public à procédure adaptée relatif à l'entretien préventif et curatif des ouvrages d'assainissement des Halles Castellane, Halles Jacques Coeur, Halles des 4 saisons et Halles Laissac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2009/23 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à M. Marc DUFOUR, Adjoint Délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'assurer l'entretien préventif et curatif des ouvrages d'assainissement des Halles Castellane, des Halles Jacques Cœur, des Halles des 4 saisons et des Halles Laissac ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du CMP en date du 21/09/2010, l'entreprise **SAUR** - sise rue de l'Aven, ZAE Les Verries, 34985 St Gély du Fesc cédex- a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché n° 0M 912 relatif à l'entretien préventif et curatif des ouvrages d'assainissement des Halles Castellane, des Halles Jacques Cœur, des Halles des 4 saisons et des Halles Laissac à la société SAUR pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant HT de 13 323, 44 €.
- D'autoriser Mme le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution ou le règlement du marché ;
- De dire que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget des Affaires Commerciales au titre de l'année 2010

CRB 127 – LC 2411 – Nature 61523 -

Montpellier, le 30.11.2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Marc DUFOUR

Publiée le :
Notifiée le :

346

Montpellier

Direction de l'Espace Public
Gestion des Moyens Communs

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/491

Marché Public à Procédure Adaptée relatif à la location de chalets en bois pour la manifestation des Hivernales 2010

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2009/23 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à M. Marc DUFOUR, Adjoint Délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu, lors de la manifestation des Hivernales 2010 organisée par la Ville, d'assurer la location de chalets de Noël en bois ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées conformément à l'article 28 du CMP en date du 20/10/2010, l'entreprise CODECOM – sise 177, avenue Charles de Gaulle 92 200 Neuilly-sur-Seine – a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché n° 0M 761 1270 relatif à la location de chalets de Noël en bois pour les Hivernales 2010 à la société CODECOM pour une durée de 3 mois et un montant de 180 000 € HT maximum;
- D'autoriser Mme le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution ou le règlement du marché ;
- De dire que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget des Affaires Commerciales au titre de l'année 2010.

CRB 127 – Nature 6135

Montpellier, le 30. M. 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Marc DUFOUR

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports
Construction et maintenance

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2010/494

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la construction d'un club house

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/33 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à madame Sophie BONIFACE-PASCAL

Considérant :

- Qu'il a lieu de procéder à la construction d'un club house au stade Louis Combette - rue du Pilory - 34080 Montpellier ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 27 septembre 2010, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, les entreprises suivantes ont présenté les offres les plus avantageuses :
  - Lot n°1 : Gros Œuvre : entreprise EIFFAGE Construction sise 188, rue Henri Becquerel 34060 Montpellier Cedex 2 ;
  - Lot n°2 : Menuiserie bois-PVC : entreprise ALAVAREZ FRÈRES sise 81, rue Hélène Boucher 34130 Mauguio ;
  - Lot n°3 : Serrurerie – Métallerie : entreprise SAEG sise 17, rue du Lantissargues 34070 Montpellier :
  - Lot n°4 : Électricité : entreprise : SPIE Sud Ouest SAS sise 170, rue Henri Farman BP 70339 34433 Saint Jean de Védas ;
  - Lot n°5 : Plomberie – Sanitaire – Chauffage entreprise CHICHE sise 9, rue Patrice Lumumba 34070 Montpellier ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 0M825 précité aux entreprises suivantes :
  Lot n°1 : EIFFAGE Construction pour un montant de 53 509, 01 € HT
  Lot n°2 : ALVAREZ FRÈRE pour un montant de 5 053, 00 € HT
  Lot n°3 : SAEG pour un montant de 3 386,00 € HT
  Lot n° 4 : SPIE pour un montant de 4 401,00 € HT
  Lot n° 5 SARL CHICHE pour un montant de 9 870,48 € HT
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget primitif 2010 de la ville Section : investissement Fonction : 90411 – Nature 2138 - Programme 10498 – Opération 08D04714.

Montpellier, le 22 novembre 2010.
Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Sophie BONIFACE-PASCAL

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/495

Attibution de marchés passés selon une procédure adaptée pour l'achat de matériels et transporteurs spécifiques

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de matériels et transporteurs spécifiques pour la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 09/09/2010, la société MICHEL EQUIPEMENT, 30100 ALES pour le lot 1 (broyeur d'accotement FERRI ZME 155 avec distributeur/floating), la société JARDIN ET PELOUSES, 34570 PIGNAN pour le lot 2 (nettoyeur de gazon synthétique YVMO NTS 140), la société GALLOY, 34961 MONTPELLIER pour le lot 3 (brouette de pulvérisation à moteur auxiliaire CORNU H120T), la société KASSBOHRER ESE, 73790 TOURS EN SAVOIE pour le lot 4 (nettoyeur de plage de beach volley), la société ACOMETIS, 68360 SOULTZ pour le lot 5 (2 saleuses tractées), la société SANTAMARIA, 34630 SAINT THIBERY pour le lot 6 (1 transporteur électrique 2 places MELEX 965 XTR), la société SANTAMARIA, 34630 SAINT THIBERY pour le lot 7 (1 transporteur électrique 4 places MELEX 962 XTR), la société GLIOZZO MANUTENTION, 34690 FABREGUES pour le lot 8 (1 gerbeur électrique PRAMAC GX 12/25+) , la société GALLOY, 34961 MONTPELLIER pour le lot 9 (1 tondeuse autoportée GRILLO FD 1500 PRO) ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

Décide en conséquence :

- D'attribuer les marchés précités aux sociétés :
- lot 1 MICHEL EQUIPEMENT pour un montant total de commande de 5 058 € HT
- lot 2 JARDIN ET PELOUSES pour un montant total de commande de 7 160 € HT
- lot 3 GALLOY pour un montant total de commande de 1 260 € HT
- lot 4 KASSBOHRER ESE pour un montant total de commande de 12 990 € HT
- lot 5 ACOMETIS pour un montant total de commande de 16 340 € HT
- lot 6 SANTAMARIA pour un montant total de commande de 11 800 € HT
- lot 7 SANTAMARIA pour un montant total de commande de 11 918 € HT
- lot 8 GLIOZZO MANUTENTION pour un montant total de commande de 4090 € HT
- lot 9 GALLOY pour un montant total de commande de 27 000 € HT

à compter de leur notification.

- De dire que les dépenses seront imputées sur le budget investissement de la Ville, nature comptable matériel 2188 – nature comptable transporteurs 2182.

- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ces marchés.

Montpellier, le 18 novembre 2020

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports
Jeunesse et Sports

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/496

Convention de mise à disposition Ville de Montpellier / Ministère de l'Intérieur (Compagnie Républicaine de Sécurité 56) Stand de Tir Municipal de Montmaur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2009/31 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Sophie Boniface-Pascal ;

Considérant :

- que des travaux ont été réalisés par la Ville sur le stand de Montmaur en vue de son habilitation au tir police pour l'entraînement au tir des agents de la police municipale de Montpellier ;

- que l'habilitation définitive au tir du stand municipal de Montmaur est conditionnée à l'utilisation de l'équipement par des personnels du Ministère de l'Intérieur, en l'occurrence la Compagnie Républicaine de Sécurité 56 ;

Décide en conséquence :

- de passer à compter du 1er décembre 2010, avec le Ministère de l'Intérieur, et plus particulièrement la Compagnie Républicaine de Sécurité 56, une convention de mise à disposition à titre gracieux pour les locaux cités ci-dessus ;

- d'autoriser Madame le Maire ou, à défaut, l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 22 novembre 2010

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée
Sophie BONIFACE-PASCAL

Publiée le :
Notifiée le :

Stand de Tir Municipal de Montmaur
Convention d'utilisation
Ville de Montpellier / Compagnie Républicaine de Sécurité 56

Entre les soussignés :

La Ville de Montpellier représentée par Madame Hélène MANDROUX, Maire de la Ville de Montpellier, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2008

Et

Le Ministère de l'Intérieur représenté par Monsieur Ludovic Aubriot, Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 56,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Commune possède un stand de tir à Montmaur, sis 1914 route de Mende, composé de pas de tir à 10 mètres, 25 mètres et 50 mètres, utilisés par des associations et les agents de la police municipale de Montpellier.

Afin d'obtenir une habilitation au tir de police pour l'entraînement des agents de la Ville de Montpellier, des travaux ont été réalisés, et un accès à l'équipement doit être donné aux personnels du Ministère de l'Intérieur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Dispositions générales

La Ville de Montpellier met à disposition de la Compagnie Républicaine de Sécurité 56 (C.R.S. 56), les installations du stand de tir de Montmaur, selon un planning dûment défini par la Ville qui prendra en compte les besoins de trois séances d'entraînement par agent.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du pas de tir police.

Les horaires d'utilisation du stand de tir municipal de Montmaur seront fixés conjointement entre le Directeur de la Réglementation et de la Tranquilité Publique de la Ville de Montpellier et le responsable des instructeurs de tir de la C.R.S. 56 en fonction de la disponibilité des créneaux attribués par la Direction des Sports et de la Jeunesse, les lundi, mardi et jeudi après-midi.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La C.R.S. 56 devra désigner un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction de la Règlementation et de la Tranquilité Publique et de la Direction des Sports et de la Jeunesse.

L'accès au stand de tir n'est autorisé qu'aux agents de la C.R.S. 56, sous l'encadrement des instructeurs de tirs habilités par la police nationale.

Les agents et les instructeurs de la C.R.S. 56 devront être en mesure de présenter un justificatif d'identité.
Le responsable des instructeurs de tir de la C.R.S. 56 devra communiquer au Directeur de la Règlementation et de la Tranquilité Publique de la Ville de Montpellier, la liste nominative des personnels concernés et toute actualisation rendue nécessaire par les modifications des effectifs.

La Direction des Sports et de la Jeunesse se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement sportif, en cas de manifestations exceptionnelles, pour des travaux de sécurité ou d'entretien ou fermeture annuelle nécessaire.
De même, les créneaux attribués pourront être modifiés unilatéralement par la Ville de Montpellier avec un préavis de 8 jours. De nouveaux créneaux seront alors fixés conjointement entre le Directeur de la Règlementation et de la Tranquilité Publique de la Ville de Montpellier et le responsable de la C.R.S. 56.

La Ville de Montpellier se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 3 : Gestion technique du stand de tir de Montmaur

La C.R.S. 56 s'engage à fournir les cibles et matériels nécessaires aux séances d'entraînement au tir de ses agents ainsi que les armes, munitions et dispositifs individuels de protection.
L'arme utilisée sera le SIG SAUER SP2022 (tir uniquement à l'arme de poing).

L'occupant s'assurera de la bonne tenue et du nettoiement de l'installation mise à disposition après chaque séance.

En cas de manquement renouvelé de l'occupant à ses obligations, la résiliation de la présente pourra être prononcée par la Ville dans les conditions fixées à l'article ci-après.

Article 4 : Redevance

La présente convention est autorisée à titre gratuit en regard des conditions d'habilitation du stand de tir de Montmaur par le Ministère de l'Intérieur.

Article 5 : Règlement intérieur

Le contrôle de l'utilisation de l'installation sportive sera assuré par les responsables de la Direction des Sports et de la Jeunesse qui ont pour mission la mise en application du règlement intérieur affiché dans l'installation.

Article 6 : Responsabilité

L'encadrement des séances d'entraînement au tir des agents de la C.R.S. 56 relèvera de la compétence exclusive de ses instructeurs de tir.

Les dégâts et dommages de toute nature qui pourraient être causés par les agents de la CRS 56 à l'intérieur des locaux du stand de tir municipal de Montmaur engageront leur responsabilité personnelle ou celle de la CRS 56.
L'entrée et le stationnement s'effectuent conformément aux règles en vigueur sur le site.

La CRS 56 s'engage par la présente à renoncer à tout recours contre la Ville de Montpellier en cas de dommage de toute nature sur les véhicules de service utilisés pour se rendre sur place.

La Ville de Montpellier décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents dont seraient victimes les agents de la CRS 56 au cours des séances d'entraînement au tir ou du fait de l'utilisation des infrastructures mises à leur disposition.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 2010.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux semaines, en cas de non respect des dispositions de la convention et notamment dans les cas suivants :

- non respect du règlement intérieur de l'installation
- non respect de l'article 3 de la convention
- en cas de force majeure pour des motifs tenant à l'intérêt général,
- non respect des plannings d'utilisation déterminés par l'autorité municipale,

Article 10 : Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention seront du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

P /Madame le Maire L'Adjointe Déléguée au Sport Solidaire	Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 56
Sophie BONIFACE-PASCAL	Ludovic AUBRIOT

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Archives Municipales

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/497

MISE A NIVEAU DU LOGICIEL DE GESTION DES ARCHIVES MUNICIPALES AVENIO ET AVENIOWEB

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°299/39 du 31 mars 2009, donnant délagation de signature à Monsieur Michaël DELAFOSSE, adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour du logiciel de gestion des Archives municipales, Avenio et AvenioWeb multiutilisateurs de 12 postes, de la version 8.0 à la version 9.0 ;
- Que ce logiciel a été acquis à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 28 novembre 2007, auprès de la société DI'X, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;
- Que la société DI'X est conceptrice et propriétaire dudit logiciel et qu'il ne peut donc y avoir de nouvelle mise en concurrence pour ce produit ;

Décide en conséquence :

- D'autoriser la signature du contrat de mise à niveau d'Avenio et AvenioWeb de la version 8.0 à la version 9.0 ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville de Montpellier, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Architecture Immobilier
Architecture

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/498

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée
Mission d'économiste du bâtiment pour l'aménagement des bureaux du Parvis II (Immeuble Central Park)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 35/2009 en date du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS, adjoint délégué aux ressources du patrimoine ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de confier à un bureau d'études une mission d'économiste du bâtiment dans le cadre de l'aménagement de bureaux pour le personnel municipal dans l'immeuble Central Park, situé sur le parvis de l'Hôtel de Ville ;

- qu'à la suite d'une consultation en date du 26 octobre 2010, conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, le groupement B.C.C / TEKHNELEC a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché de mission d'économie du bâtiment précité au groupement B.C.C / TEKHNELEC sis 5 et 7 rue Etienne Cadaire – 34000 Montpellier, pour un montant total de 4 500,00 Euros H.T. (Quatre mille cinq cents Euros H.T.) sur une durée totale du marché d'une semaine.

- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, Monsieur l'Adjoint délégué, à signer le marché avec le groupement titulaire et, plus généralement tout document relatif à cette affaire ;

- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2010 de la Ville de Montpellier :
Direction Architecture et Immobilier - Nature : 2031 – Fonction : 900 020 – Programme : 10040E
Opération : 04D00051

Montpellier, le 16 novembre 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le :
Notifiée le :

356

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0499

Convention de formation des élus - Ville de Montpellier / Cedis- 10 décembre 2010

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;
- Vu la délibération du 30 juin 2008 relative au droit à la formation des élus;

Considérant :

- Qu'une formation pour les élus locaux organisée par le Cédis – 105 107 bd de Chanzy 93100 Montreuil – se déroulera 10 décembre 2010 à Montpellier sur le thème « Préparation au Media training » ;

- Que dans le cadre des dispositions de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, Mr Roumégas, Mr Majdoul, Mme Medeiros et Mme Stamm, Conseillers municipaux, souhaitent suivre cette formation ;

- Que le coût de cette formation s'élève à 2400 € TTC ;

Décide en conséquence :

- D'adopter la convention de formation proposée par le Cédis.

- D'imputer la dépense de 2400 € TTC sur les crédits figurant au budget, fonction 920210, nature 6535.

Montpellier, le 24 / 11 / 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publiée le : 25 / 11 / 2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/0500

Convention pour engagement d'artiste création et réalisation d'une scénographie-signalétique pour la manifestation ZAT!

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/39 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Michaël DELAFOSSE, adjoint délégué

Considérant :

- que dans le cadre de la manifestation ZAT ! du 11 au 14 novembre 2010 des artistes présenteront leur travail au public
- que M.Malte MARTIN, artiste plasticien, a proposé une scénographie retenue par le collectif artistique chargé de la programmation de cette manifestation,
- que la S.A.R.L. Ecouter pour Voir représentée par son gérant, M. Malte MARTIN, chargée de la mise en œuvre opérationnelle et technique des réalisations de l'artiste, fournit le matériel nécessaire à la réalisation de cette prestation artistique,
- que, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, ce marché de services à caractère culturel, compte tenu de la spécifité de la commande, peut être passé sans publicité préalable ;

Décide en conséquence :

- D'approuver la convention pour engagement d'artiste entre la Ville de Montpellier, Monsieur Malte MARTIN et la S.A.R.L. Ecouter pour Voir pour la création d'une scénographie-signalétique pour la manifestation ZAT !, organisée dans le quartier Antigone du 11 au 14 novembre, pour un montant de 4 417,06 € H.T en ce qui concerne la création et 5 685,00 € H.T. en ce qui concerne la réalisation sur la base d'un devis accepté et sur présentation de facture.
- De dire que seront pris en charge sur présentation de notes de frais les déplacements de l'artiste et de ses deux assistants (pour un montant maximum de 200 € par personne) ainsi que leurs frais d'hébergement et de restauration sur la base du tarif Syndeac en vigueur, soit 16.80 € par repas principal et 60.30 € par nuitée ;
- De dire que la dépense sera prélevée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire ;

Montpellier, le 26/11/2010
Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 29/11/2010
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Service Juridique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/502

Contentieux

Ville de Montpellier c/ ESCRIVA et autre
Arrêté autorisant travaux DP du 23 avril 2010 SARL JEAN fleuriste.

Recours pour Exces de Pouvoir

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, adjoint délégué :

Considérant :

- Que Monsieur Michel ESCRIVA et RUSSET-SZTUREMSKI ont déposé un recours n°1002549-1 à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire du 23 avril 2010 autorisant les travaux projetés par la SARL JEAN fleuriste soumis à DP 34172100262.

- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville.

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et Associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville – nature fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 19. 11. 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué,
Max LEVITA

Publiée le : 25. 11. 2010
Notifiée le :

Montpellier

Direction de l'Espace Public
Gestion des Moyens Communs

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/504

Marché Public à Procédure Adaptée relatif à la location de matériel de sonorisation de diverses manifestations organisées par la Ville

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n° 2009/23 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à M. Marc DUFOUR, Adjoint Délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'assurer la sonorisation de diverses manifestations actuellement organisées par le Service Affaires commerciales de la Ville : Hivernales, Estivales, Antigone de l'Artisanat, Grand Bazar et d'éventuelles autres manifestations suceptibles de s'ajouter ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du CMP en date 09/08/2010, l'entreprise Régie Koncept Events – sise 115, rue Fontaine de la Banquière, avenue de Boirargues, 34000 Montpellier – a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché n° 0M 770 relatif à la location de matériel de sonorisation des manifestations à la société Régie Koncept Events pour une durée d'un (1) an et pour un montant maximum HT de 75 000 €, soit 89 700 € TTC ;
- D'autoriser Mme Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution ou le règlement du marché ;
- De dire que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget des Affaires Commerciales au titre de l'année 2010 : CRB 127 – Nature 6135 -

Montpellier, le 30. M. 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Organisation et Evaluation
*

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2010/506

Audit et préconisations sur les relations entre la Ville de Montpellier et la régie des maisons pour tous dans le cadre de la politique de cohésion socio-territoriale de la Ville.
Avenant n° 1

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, adjoint délégué;
- Vu la décision n° 35187 du 12 août 2009 attribuant le marché n° M 334 900 au groupement Baron - SELARL Valérie Aidenbaum – Assistance & Management.

Considérant :

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisée, passée selon une procédure adaptée, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, en date du 8 juillet 2009, ledit marché a été attribué au groupement Baron - SELARL Valérie Aidenbaum – Assistance & Management pour un montant de 84 600 € HT, tranches ferme et conditionnelle confondues ;
- Que la complexité de la conduite de la tranche conditionnelle relative à l'accompagnement à la mise en place de la stratégie organisationnelle, juridique et financière de l'intégration des activités de la régie d'exploitation des maisons pour tous au sein des services municipaux nécessite une augmentation du nombre de jours de prestations du groupement,

Décide en conséquence :

- D'approuver l'avenant au marché n° M 334 900 à conclure avec le groupement Baron - SELARL Valérie Aidenbaum – Assistance & Management portant le nouveau montant du marché à 114 450 € HT ;
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué à signer tous les documents ou actes relatifs à cette affaire.

Montpellier, le 26.11.2010
Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué,

Max LEVITA

Publiée le : 29.11.2010
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

Reliquat Année 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T1917

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Boulevard Henri IV

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté pour permettre le bon déroulement d'une manifestation des Anciens Combattants ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mai 2010 13 h 00** et jusqu'au **16 mai 2010 10 h 00**, Boulevard Henri IV, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, sauf aux autobus de la manifestation, sont interdits.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 janvier 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 27 JAN. 2010
27 JAN. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T1920

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ecole de Médecine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation des Anciens Combattants ;

Arrête :

Article 1er :

Le **15 mai 2010**, Rue Ecole de Médecine, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 13 h 00 à 20 h 00.**

Article 2 :

Le **15 mai 2010**, Rue Ecole de Médecine des deux côtés, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 13 h 00 à 20 h 00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 janvier 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le :
27 JAN. 2010

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°.2010/16

Délégation de signature
Abrogation de la délégation consentie à Monsieur Philippe SAUREL du 14 au 21 février 2010

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'arrêté n°2010/12 du 22 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL en remplacement de Monsieur Serge FLEURENCE du 14 au 21 février 2010 ;
- Vu la présence de Monsieur FLEURENCE pendant cette période ;

Arrête :

Article 1er :

Le présent arrêté annule l'arrêté précité.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08/02/2010

Madame le Maire
1ère Vice-Présidente de
l'Agglomération de Montpellier

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le : 03/02/2010

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° **2010/16** du 8 février 2010, abrogeant la délégation de signature consentie à M.SAUREL du 14 au 21 février 2010, Adjoint délégué, pour remplacer M.FLEURENCE, a été affiché en Mairie à compter du 9 février 2010 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 9 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : AAS
Poste : 87 22
Envoi Bordereau le : 08/02/2010

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2010/16

2

Elu :

Monsieur Philippe SAUREL

Signature (obligatoire)

ARRIVEE
11 FEV. 2010

Philippe SAUREL
Adjoint au Maire

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°.2010/17

Délégation de fonctions
Direction des Relations aux Publics
Service Etat-Civil
Monsieur Fabien BOURRE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-32, R 2122-10.

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 mars 2008.

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Fabien BOURRE, fonctionnaire territorial au service de l'Etat Civil, reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugement sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus et peut valablement délivrer toutes copies, et extraits d'actes d'état civil enregistrés à Montpellier.

Article 2 :

Monsieur le Directeur des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08/02/2010

Madame le Maire
1ère Vice-Présidente de
l'Agglomération de Montpellier

Hélène MANDROUX

Publié le : 09/02/2010
Notifié le : 09/02/2010
Notifié au Procureur de la République le : 09/02/2010

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° **2010/17** du 8 février 2010, donnant délégation à M.BOURRE, Officier d'Etat-Civil, a été affiché en Mairie à compter du 9 février 2010 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 9 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Scanné et rattaché à Pos A.

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : AAS
Poste : 87 22
Envoi Bordereau le : 09/02/2010

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2010/17

2

Responsable hiérarchique :

Madame Ghyslaine BACCHINI
Fonction : Chef de service

Visa (facultatif)

3

Agent concerné :

Monsieur Fabien BOURRE

Signature (obligatoire)

4

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2228

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Adam de Craponne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de suppression d'un branchement gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2010** et jusqu'au **19 mars 2010**, la Rue Adam de Craponne entre le n° 38 et le n° 42 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite dans le sens de la place Bouschet de Bernard vers la place Auguste Fages ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette portion de voie se fera sur la voie centrale dont le sens sera inversé pour la circonstance.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 MARS 2010

Ville de
Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n° 190 /2010
Ref : NR

LA COMPAGNIE LAGARDE
La Féérie des Marionnettes
Esplanade Charles de Gaulle
Samedi 3 avril au lundi 5 avril 2010
(montage le 3 avril et démontage jusqu'au 5 avril inclus)

Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande d'autorisation d'un spectacle de la Compagnie Lagarde, pour un spectacle de marionnettes, du samedi 3 avril au lundi 5 avril 2010, sur l'Esplanade Charles de Gaulle, près du Jeu d'Echecs, à droite du Kiosque Bosc.

ARRETE

Article 1er :

La Compagnie Lagarde, est autorisée à organiser « La Féérie des Marionnettes » sur l'Esplanade Charles de Gaulle, à droite du kiosque Bosc, près du jeu d'échecs. Le responsable est Monsieur Rudy Damglade. Des représentations se tiendront tous les après midi de 15h à 16h30 durant les 3 jours.
Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Lors de la manifestation « La Compagnie Lagarde », Monsieur Rudy Damglade, en tant qu'organisateur, veillera à prendre toute les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

La mise à disposition du Domaine Public sera effective pendant la durée de la manifestation du samedi 3 avril au lundi 5 avril (montage et démontage inclus).

Article 4 :

Madame Anne Cazin, Directrice, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la procession. A cet effet, Madame Anne Cazin, Directrice, veillera à respecter l'esthétique du site, et que l'état de propreté devra être identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 février 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Serge FLEURENCE

publié le : 30 MARS 2010
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2076

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue d'Argencourt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2009/NT/R/DGU-T1596 du **07 décembre 2009** ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté pour permettre le bon déroulement du Congrès National de l'UNC (anciens combattants) ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 mai 2010** et jusqu'au **16 mai 2010**, Rue d'Argencourt sur le parking Joffre (secteur est), des deux côtés, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules et de sauf des autobus participant au congrès sont interdits.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-T1596 du **07 décembre 2009**, est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 24 MARS 2010

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2010/12

Accusé de réception - Ministre de l'intérieur
034-213401722-20000101-0000036572-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/02/2010
Réception par le Préfet : 19/02/2010

Délégation de signature Madame Annie BENEZECH, Adjointe Déléguée Remplacement de Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL du 22 au 1er mars 2010 inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L2122-21, L 2122-22, L 2122-23;
- Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2002 portant délimitation et dénomination des quartiers de la ville ;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Annie BENEZECH, Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation à la qualité des Services de Vie Quotidienne

- Administration des Cimetières
- Services de Proximités
  - Vie Quotidienne
  - Etat-Civil
  - Mairie de proximité et Mairies annexes
  - Accueil
  - Standard
- Au recensement

Article 2 :

La délégation de fonction à Madame Annie BENEZECH inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Annie BENEZECH n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de fonction à Madame Annie BENEZECH, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs, ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Madame Annie BENEZECH, Adjointe au Maire reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18/02/2010

Madame le Maire
1ère Vice-Présidente de
l'Agglomération de Montpellier

Hélène MANDROUX

Publié le : 19/02/2010
Notifié le : 19/02/2010

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° **2010/12** du 18 février 2010, donnant délégation de fonctions à Mme BENEZECH, Adjointe déléguée, pour représenter Mme Amina BENOUARGHA-JAFFIOL du 22 février au 1er mars 2010 inclus, a été affiché en Mairie à compter du 19 février 2010 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 19 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : MJ
Poste : 87 22
Envoi Bordereau le : 29 10 09

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2010-12

2

Elu :
Madame BENEZECH Annie

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L.2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2010/390/T/R

Accusé de réception - Ministre de l'intérieur
034-213401722-20000101-0000038679-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/07/2010
Réception par le Préfet : 12/07/2010

Délégation de fonctions Monsieur Marc DUFOUR, Adjoint au Maire Délégué à l'Emploi, à l'Insertion par l'Economie at au Développement Economique et Commercial

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et ses délibérations modificatives 2009/131 du 30 mars 2009 et 2010/194 du 3 mai 2010 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Marc DUFOUR, Adjoint au Maire, officier d'état civil, est délégué à l'Emploi, Insertion par l'Economique et au Développement Economique et Commercial

- Clauses d'Insertions
- Chantiers école
- Mission Locale d'Insertion
- Aménagement et attractivité économique
- Relation avec les acteurs économiques (chambres consulaires)
- Commerce non sédentaire : halles et marchés
- Animations commerciales
- Tourisme
- A l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, fonds de commerce, et baux commerciaux dans les conditions prévues par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Pour toutes les catégories de marchés publics relevant du domaine précisé à l'article 1er, quel que soit leur montant, Monsieur Marc DUFOUR, adjoint au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, Monsieur Marc DUFOUR ne reçoit cette délégation en ce qu'elle concerne l'ouverture des enveloppes et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou

d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

Monsieur Marc DUFOUR, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature : pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur DUFOUR reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du du 3 mai 2010.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/07/2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 13/07/2010
Notifié le : 13/07/2010

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : N. MAUPEU
Poste : 7.1.79
Envoi Bordereau le : 13.07.2010

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n° 2010/ 390/T/R

2

Elu :

~~Madame/~~Monsieur DUFOUR

Signature (obligatoire) 13.07.2010

Marc DUFOUR
Adjoint au Maire

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° **2010/390/T/R** du 12 juillet 2010, donnant délégation de fonction à M. DUFOUR, Adjoint au Maire, à l'Emploi, Insertion par l'Economie et au Développement Economique et Commercial, a été affiché en Mairie à compter du 15 juillet 2010 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 17 août 2010

Pour Madame le Maire, Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

384

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

Reliquat Année 2009

Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

2009 N° 01 HERAULT TELECOM.

PERMISSIONNAIRE : HERAULT TELECOM.

VOIES : AVENUE DU MAS D'ARGELLIERS, AVENUE DU MARCHE GARE, CHEMIN DE MONTELS SAINT PIERRE, RUE DU MAS SAINT PIERRE, RUE PIERRE CORNEILLE, RUE DE LA MARQUEROSE.

INSTALLATIONS : *artères souterraines.*

DATE D'EXPIRATION : ***le 19 décembre 2022.***

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la permission de voirie référencée 2000 N°001 TELKAP attribuée à la société KAPTECH ;
- Vu l'acquisition de la société KAPTECH par la société LDCOM en décembre 2001 ;
- Vu la fusion-absorption entre les société LDCOM et NEUF TELECOM en date du 22 mars 2002 avec effet rétroactif au 1er janvier 2002 ayant pour conséquence le changement de dénomination sociale de LDCOM en NEUF TELECOM
- Vu l'absorption de la société CEGETEL par la société NEUF TELECOM en date du 27 juin 2006 ayant pour conséquence le changement de dénomination sociale de NEUF TELECOM en NEUF CEGETEL ;

385

- Vu l'arrêté du 6 mars 2000 publié au Journal Officiel le 17 mars 2000 autorisant la société NEUF CEGETEL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

- Vu la déclaration à l'Autorité de Régulations des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 19 décembre 2007, autorisant la société HERAULT TELECOM à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ;

- Vu la demande du 9 mars 2009 par laquelle NEUF CEGETEL nous informe de la cession d'une infrastructure constituée d'un fourreau sur l'avenue du Mas d'Argelliers, l'avenue du Marché Gare, le chemin de Montels Saint Pierre, la rue du Mas de Saint Pierre, la rue Pierre Corneille et la rue de la Marquerose ;

30 mars 2009

- Vu la confirmation du ~~6 novembre 2008~~ par laquelle HERAULT TELECOM approuve la cession susvisée ;

- CONSIDERANT que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur en télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'exploitation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 Permission de voirie.

La présente permission de voirie abroge toutes les dispositions prises pour l'avenue du Mas d'Argelliers, l'avenue du Marché Gare, le chemin de Montels Saint Pierre, la rue du Mas de Saint Pierre, la rue Pierre Corneille et la rue de la Marquerose dans la permission de voirie référencée 2000 N° 001 TELKAP.

En conséquence, les dispositions énoncées dans la permission de voirie référencée 2000 N° 001 TELKAP restent inchangées pour toutes les autres voies.

La société HERAULT TELECOM sise 30, avenue Edouard Belin 92566 Rueil Malmaisons, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignées à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 : Nature et localisation des installations.

avenue du Mas d'Argelliers, avenue du Marché Gare, chemin de Montels Saint Pierre, rue du Mas de Saint Pierre, rue Pierre Corneille et rue de la Marquerose:

✓ Artères souterraines : ~~2950~~ ml en Ø 45.
2808,49

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 : partage des installations.

Le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Article 4 : Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 : Modification - déplacement - ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, aux déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 6 : Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 7 : Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 9 : Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le directeur général des services de la mairie, Monsieur le trésorier payeur municipal et au permissionnaire.

MONTPELLIER, le 7 avril 2009

Pour Madame le Maire,
L'adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

9 cegetel

MAIRIE DE MONTPELLIER
SERVICE COURRIER
13 MARS 2009
ARRIVÉE

MAIRIE DE MONTPELLIER
DIRECTION DU CADRE DE VIE
Date 13 MAR. 2009 N°
Responsable- Copie

Hôtel de ville
Service Voirie
1, place Francis-Ponge
34064 Montpellier Cedex 2

Boulogne-Billancourt le 09 mars 2009

N/Réf : 2009BUR423-SH
C18240
Lettre recommandée avec accusé de réception : 1A 013 909 3029 8

Objet : Cession d'un fourreau entre l'avenue du Mas Argelliers et la rue de la Marquerose au profit de la société Hérault Télécom.

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous confirmons que la société Neuf Cegetel a cédé un fourreau de son infrastructure sur un linéaire estimé de 2 990 ml sur le tracé suivant :

- avenue du Mas d'Argelliers
- avenue du Marche Gare
- chemin de Montels Saint-Pierre
- *rue du Mas de Saint-Pierre*
- rue Pierre Corneille
- rue de la Marquerose

ARRIVÉE
16 MARS 2009
DGU / VOIRIE

L'infrastructure décrite dans ce courrier a été cédée par voie contractuelle le 23 mai 2008 à Hérault Télécom, opérateur de télécommunications et titulaire d'une licence L33-1, ce qui modifie notre permission de voirie n° 2000 N° 001 TELKAP.

En conséquence, et à compter de ce jour, la société Hérault Télécom assure la pleine responsabilité de cette infrastructure propre, en sa qualité de propriétaire, et notamment la société Hérault Télécom devra s'acquitter de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public routier national pour l'infrastructure décrite, après avoir obtenu délivrance d'une permission de voirie sur cette partie auprès de vos services.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération.

Stéphane HAELEWYN
Responsable des Droits de Passage

P.J. : Copie permission de voirie
Synoptique de l'occupation
Copie envoyé à Hérault Télécom
Copie envoyé à Mr ALABER Service Télécom Montpellier

389

C18240

Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

2000 N° 001 TELKAP

PETITIONNAIRE : ***KAPTECH***

VOIES : AVENUE DE TOULOUSE, RUE RAIMON DE TRENCAVEL, BOULEVARD PAUL VALERY, AVENUE DE VILLENEUVE-ANGOULEME, RUE DE LA MARQUEROSE, RUE PIERRE CORNEILLE, AVENUE DE MAURIN, RUE DU MAS SAINT PIERRE, AVENUE DU MARCHE GARE, AVENUE DU MAS ARGELLIERS, RUE DE LA RESTANQUE, RUE DE LA PREMIERE ECLUSE, AVENUE MARIE DE MONTPELLIER, ROND-POINT EVARISTE GALOIS.

INSTALLATIONS : artères souterraines

DATE D'EXPIRATION : ***le 19 mars 2013***

Le DEPUTE-MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;

- Vu le Code de la voirie routière ;

- Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 et L 48 du code des postes et télécommunications, fixant notamment les redevances d'occupation du domaine public routier communal pour les installations de télécommunications ;

- Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au Journal Officiel le 19 mars 1998, autorisant la société Kaptech, le pétitionnaire, à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

- Vu la demande en date du 14 Novembre 2000, par laquelle la société Kaptech, dont le siège est situé Stratégie Concept, 1300 avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier, représentée par M. Pierre MARTIN, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

38

- CONSIDERANT que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur en télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 Permission de voirie.

La société Kaptech, Stratégie Concept, 1300 avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et, des conditions particulières évoquées ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire le 19 mars 2013, date d'échéance de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignées à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 Nature et localisation des installations.

Nature :

artères souterraines 61514 mètres

Localisation :

AVENUE DE TOULOUSE, RUE RAIMON DE TRENCAVEL, BOULEVARD PAUL VALERY, AVENUE DE VILLENEUVE-ANGOULEME, RUE DE LA MAROUEROSE, RUE PIERRE CORNEILLE, AVENUE DE MAURIN, RUE DU MAS SAINT PIERRE, AVENUE DU MARCHE GARE, AVENUE DU MAS ARGELLIERS, RUE DE LA RESTANQUE, RUE DE LA PREMIERE ECLUSE, AVENUE MARIE DE MONTPELLIER, ROND-POINT EVARISTE GALOIS.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 : Réalisation des ouvrages.

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devrait les déplacer jusqu'à la cote requise.

391

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voirie publique (Règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et Arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 : Partage des installations.

A la demande de la Ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur dûment autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications, selon les principes posés par les articles L.47 et R.20-50 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation d'une partie linéaire du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, conformément à l'article R.20-48 du code des postes et télécommunications, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 : Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 : Modification - déplacement - ou suppression des installations.

Excepté l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, aux déplacement, modification ou suppression des ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 : Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 : Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville (service Voirie-coordination) :

- un plan de récolement des installations sur support papier au format 1/200°, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intégrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 : Redevance.

Annuellement et en un terme, le permissionnaire acquitte une redevance à la caisse du trésorier payeur municipal, en contrepartie de son occupation du domaine public routier. Elle est exigible dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de paiement sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière en référence au barème maximum prévu au décret 97-683 susvisé.

Son montant est révisé au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1er janvier. Il peut également évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

Article 10 : Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'échéance du 19/03/2013, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés seront remis en l'état initial, aux *frais du permissionnaire*.

Article 11 : Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 12 : Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le secrétaire général de la mairie, Monsieur le trésorier payeur municipal et Monsieur le directeur de la société *Kaptech, permissionnaire*.

MONTPELLIER Le

Pour le Député-Maire
L'Adjoint Délégué,

Louis Pouget

Publié le

398

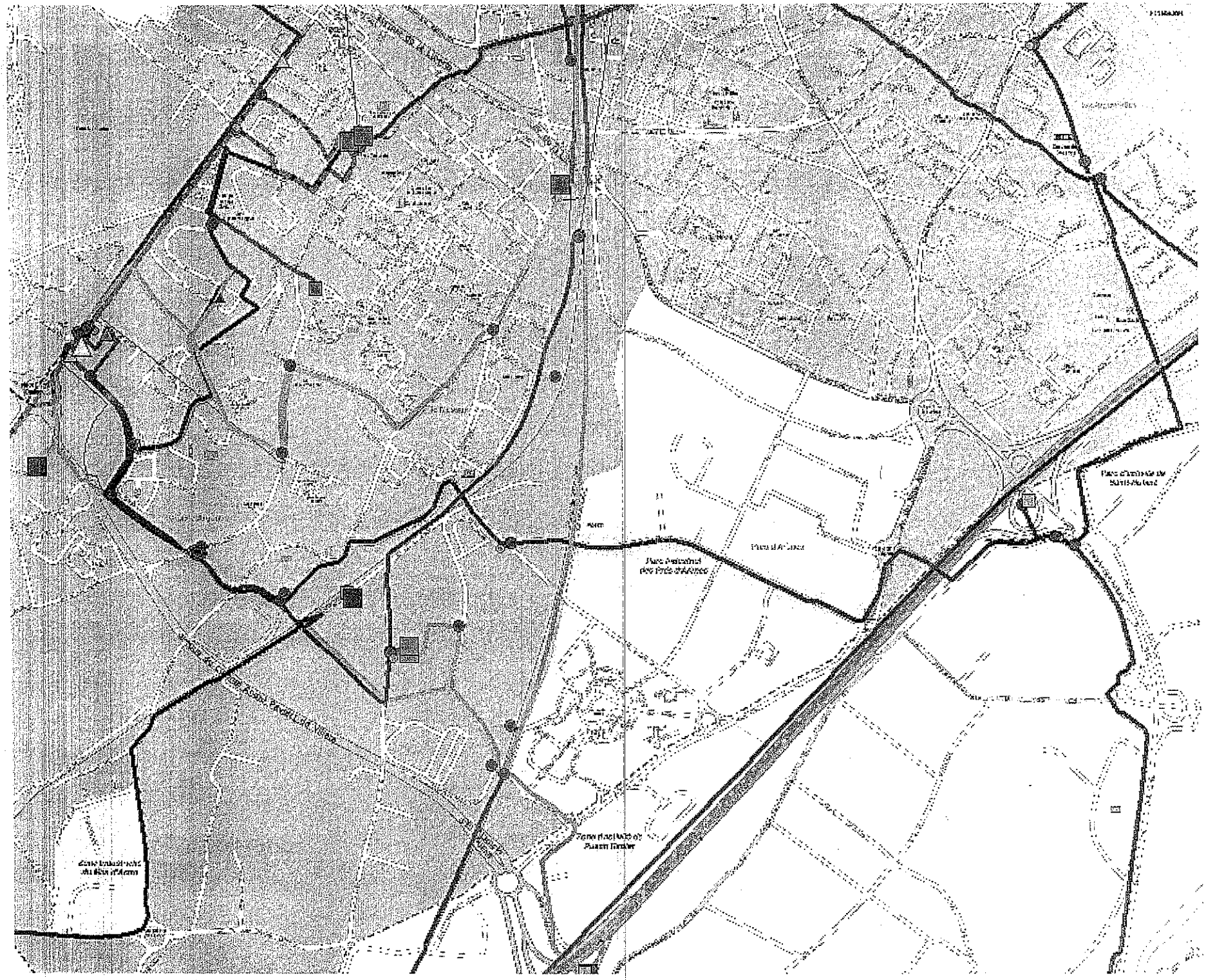

Hérault Télécom

MAIRIE DE MONTPELLIER
SERVICE COURRIER
- 3 AVR. 2009
ARRIVÉE

ARRIVÉE
07 AVR. 2009
DGU / VOIRIE

MAIRIE DE MONTPELLIER
Services techniques
1 place Francis Ponge
34090 MONTPELLIER

A l'attention de M. CHAREIRE

ST AUNES, le 30 mars 2009

Nos réf. : CCN 09-527
OBJET: Cession fourreaux Neuf Cegetel

Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 17 mars 2009, nous vous confirmons qu'un fourreau de l'infrastructure Neuf Cegetel a bien été cédé à Hérault Télécom pour un linéaire total de 2808,49ml sur la commune de Montpellier et suivant le tracé ci-dessous :

- Boulevard Paul Valery : 318.52ml
- Rue de Marquerose : 294.25ml
- Rue Pierre Corneille : 375.09ml
- Rue des Passerines : 25.05ml
- Avenue de Maurin : 82.61ml
- Rue du Mas de Saint Pierre : 184.17ml
- Chemin de Montels Saint Pierre : 209.90ml
- Avenue du Marché Gare : 928.75ml
- Avenue Mas d'Argelliers : 226.59ml
- Rond Point de Saporta : 41ml
- Rue de la Restanque : 122.56ml

MAIRIE DE MONTPELLIER
DIRECTION DU GÉNIE URBAIN
Date 03 AVR. 2009 N°
Responsable voirie Copie DETT

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Georges GUILHEM,
Directeur Projet Num'Hérault

HERAULT TELECOM
Siège social : 266 rue de la Garriguette
Zac St Antoine
34130 ST AUNES

TEL : 04 67 03 25 37
Fax : 04 67 03 24 56
SAS au capital de 1.500.000 euros
501 304 299 RCS MONTPELLIER

Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

2009 N° 01 HERAULT TELECOM.

PERMISSIONNAIRE : HERAULT TELECOM.

VOIES : AVENUE DU MAS D'ARGELLIERS, AVENUE DU MARCHE GARE, CHEMIN DE MONTELS SAINT PIERRE, RUE DU MAS SAINT PIERRE, RUE PIERRE CORNEILLE, RUE DE LA MARQUEROSE.

INSTALLATIONS : artères souterraines.

DATE D'EXPIRATION : ***le 19 décembre 2022.***

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la permission de voirie référencée 2000 N°001 TELKAP attribuée à la société KAPTECH ;
- Vu l'acquisition de la société KAPTECH par la société LDCOM en décembre 2001 ;
- Vu la fusion-absorption entre les société LDCOM et NEUF TELECOM en date du 22 mars 2002 avec effet rétroactif au 1er janvier 2002 ayant pour conséquence le changement de dénomination sociale de LDCOM en NEUF TELECOM
- Vu l'absorption de la société CEGETEL par la société NEUF TELECOM en date du 27 juin 2006 ayant pour conséquence le changement de dénomination sociale de NEUF TELECOM en NEUF CEGETEL ;

396

- Vu l'arrêté du 6 mars 2000 publié au Journal Officiel le 17 mars 2000 autorisant la société NEUF CEGETEL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

- Vu la déclaration à l'Autorité de Régulations des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 19 décembre 2007, autorisant la société HERAULT TELECOM à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ;

- Vu la demande du 9 mars 2009 par laquelle NEUF CEGETEL nous informe de la cession d'une infrastructure constituée d'un fourreau sur l'avenue du Mas d'Argelliers, l'avenue du Marché Gare, le chemin de Montels Saint Pierre, la rue du Mas de Saint Pierre, la rue Pierre Corneille et la rue de la Marquerose ;

- **Vu la confirmation du ~~6 novembre 2008~~ 30 mars 2009 par laquelle HERAULT TELECOM approuve la cession susvisée** ;

- CONSIDERANT que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur en télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'exploitation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 Permission de voirie.

La présente permission de voirie abroge toutes les dispositions prises pour l'avenue du Mas d'Argelliers, l'avenue du Marché Gare, le chemin de Montels Saint Pierre, la rue du Mas de Saint Pierre, la rue Pierre Corneille et la rue de la Marquerose dans la permission de voirie référencée 2000 N° 001 TELKAP.

En conséquence, les dispositions énoncées dans la permission de voirie référencée 2000 N° 001 TELKAP restent inchangées pour toutes les autres voies.

La société HERAULT TELECOM sise 30, avenue Edouard Belin 92566 Rueil Malmaisons, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignées à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

397

Article 2 : Nature et localisation des installations.

avenue du Mas d'Argelliers, avenue du Marché Gare, chemin de Montels Saint Pierre, rue du Mas de Saint Pierre, rue Pierre Corneille et rue de la Marquerose:

✓ Artères souterraines : ~~2950~~ ml en Ø 45.
2808,49

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 : partage des installations.

Le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Article 4 : Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 : Modification - déplacement - ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, aux déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 6 : Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 7 : Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 9 : Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le directeur général des services de la mairie, Monsieur le trésorier payeur municipal et au permissionnaire.

MONTPELLIER, le 7 avril 2009

Pour Madame le Maire,
L'adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

9 cegetel

MAIRIE DE MONTPELLIER
SERVICE COURRIER
13 MARS 2009
ARRIVÉE

MAIRIE DE MONTPELLIER
DIRECTION DU TÉLÉCOMMUNICATIONS
Date 13 MAR. 2009 N°
Responsable- Copie
Voirie DEMT

Hôtel de ville
Service Voirie
1, place Francis-Ponge
34064 Montpellier Cedex 2

Boulogne-Billancourt le 09 mars 2009

N/Réf : 2009BUR423-SH
C18240
Lettre recommandée avec accusé de réception : 1A 013 909 3029 8

Objet : Cession d'un fourreau entre l'avenue du Mas Argelliers et la rue de la Marquerose au profit de la société Hérault Télécom.

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous confirmons que la société Neuf Cegetel a cédé un fourreau de son infrastructure sur un linéaire estimé de 2 990 ml sur le tracé suivant :

- avenue du Mas d'Argelliers
- avenue du Marche Gare
- chemin de Montels Saint-Pierre
- rue du Mas de Saint-Pierre
- rue Pierre Corneille
- *rue de la Marquerose*

Coord

ARRIVÉE
16 MARS 2009
DGU / VOIRIE

L'infrastructure décrite dans ce courrier a été cédée par voie contractuelle le 23 mai 2008 à Hérault Télécom, opérateur de télécommunications et titulaire d'une licence L33-1, ce qui modifie notre permission de voirie n° 2000 N° 001 TELKAP.

En conséquence, et à compter de ce jour, la société Hérault Télécom assure la pleine responsabilité de cette infrastructure propre, en sa qualité de propriétaire, et notamment la société Hérault Télécom devra s'acquitter de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public routier national pour l'infrastructure décrite, après avoir obtenu délivrance d'une permission de voirie sur cette partie auprès de vos services.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération.

Stéphane HAELEWYN
Responsable des Droits de Passage

P.J. : Copie permission de voirie
Synoptique de l'occupation
Copie envoyé à Hérault Télécom
Copie envoyé à Mr ALABER Service Télécom Montpellier

Neuf Cegetel 40-42 quai du Point du Jour 92659-Boulogne-Billancourt Cedex Tél : 33 (0)1 70 18 60 00 Fax : 33 (0)1 70 18 66 00 www.groupeneufcegetel.fr
SA au capital de 32.612.329,60 € - RCS Nanterre 414 946 194 - SIRET 414 946 194 00233 – Code APE 642C – N°TVA FR 55 414 946 194

400

C18840

Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

2000 N° 001 TELKAP

PETITIONNAIRE : ***KAPTECH***

VOIES : AVENUE DE TOULOUSE, RUE RAIMON DE TRENCAVEL, BOULEVARD PAUL VALERY, AVENUE DE VILLENEUVE-ANGOULEME, RUE DE LA MARQUEROSE, RUE PIERRE CORNEILLE, AVENUE DE MAURIN, RUE DU MAS SAINT PIERRE, AVENUE DU MARCHE GARE, AVENUE DU MAS ARGELLIERS, RUE DE LA RESTANQUE, RUE DE LA PREMIERE ECLUSE, AVENUE MARIE DE MONTPELLIER, ROND-POINT EVARISTE GALOIS.

INSTALLATIONS : artères souterraines

DATE D'EXPIRATION : ***le 19 mars 2013***

Le DEPUTE-MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;

- Vu le Code de la voirie routière ;

- Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications, fixant notamment les redevances d'occupation du domaine public routier communal pour les installations de télécommunications ;

- Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au Journal Officiel le 19 mars 1998, autorisant la société Kaptech, le pétitionnaire, à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

- Vu la demande en date du 14 Novembre 2000, par laquelle la société Kaptech, dont le siège est situé Stratégie Concept, 1300 avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier, représentée par M. Pierre MARTIN, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

401

- CONSIDERANT que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur en télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 Permission de voirie.

La société Kaptech, Stratégie Concept, 1300 avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et, des conditions particulières évoquées ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire le 19 mars 2013, date d'échéance de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignées à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 Nature et localisation des installations.

Nature :

artères souterraines 61514 mètres

Localisation :

AVENUE DE TOULOUSE, RUE RAIMON DE TRENCAVEL, BOULEVARD PAUL VALERY, AVENUE DE VILLENEUVE-ANGOULEME, RUE DE LA MARQUEROSE, RUE PIERRE CORNEILLE, AVENUE DE MAURIN, RUE DU MAS SAINT PIERRE, AVENUE DU MARCHE GARE, AVENUE DU MAS ARGELLIERS, RUE DE LA RESTANQUE, RUE DE LA PREMIERE ECLUSE, AVENUE MARIE DE MONTPELLIER, ROND-POINT EVARISTE GALOIS.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 : Réalisation des ouvrages.

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devrait les déplacer jusqu'à la cote requise.

402

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voirie publique (Règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et Arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 : Partage des installations.

A la demande de la Ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur dûment autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications, selon les principes posés par les articles L.47 et R.20-50 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation d'une partie linéaire du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, conformément à l'article R.20-48 du code des postes et télécommunications, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 : Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 : Modification - déplacement - ou suppression des installations.

Excepté l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, aux déplacement, modification ou suppression des ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 : Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 : Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville (service Voirie-coordination) :

- un plan de récolement des installations sur support papier au format 1/200°, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intégrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 : Redevance.

Annuellement et en un terme, le permissionnaire acquitte une redevance à la caisse du trésorier payeur municipal, en contrepartie de son occupation du domaine public routier. Elle est exigible dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de paiement sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière en référence au barème maximum prévu au décret 97-683 susvisé.

Son montant est révisé au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1er janvier. Il peut également évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

Article 10 : Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'échéance du 19/03/2013, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés seront remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 11 : Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 12 : Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le secrétaire général de la mairie, Monsieur le trésorier payeur municipal et Monsieur le directeur de la société Kaptech, permissionnaire.

MONTPELLIER Le

Pour le Député-Maire
L'Adjoint Délégué,

Louis Pouget

Publié le

404

Hérault Télécom

MAIRIE DE MONTPELLIER
SERVICE COURRIER
- 3 AVR. 2009
ARRIVÉE

ARRIVÉE
07 AVR. 2009
DGU / VOIRIE

MAIRIE DE MONTPELLIER
Services techniques
1 place Francis Ponge
34090 MONTPELLIER

A l'attention de M. CHAREIRE

ST AUNES, le 30 mars 2009

Nos réf. : CCN 09-527
OBJET: Cession fourreaux Neuf Cegetel

Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 17 mars 2009, nous vous confirmons qu'un fourreau de l'infrastructure Neuf Cegetel a bien été cédé à Hérault Télécom pour un linéaire total de 2808,49ml sur la commune de Montpellier et suivant le tracé ci-dessous :

- Boulevard Paul Valery : 318.52ml
- Rue de Marquerose : 294.25ml
- Rue Pierre Corneille : 375.09ml
- Rue des Passerines : 25.05ml
- Avenue de Maurin : 82.61ml
- Rue du Mas de Saint Pierre : 184.17ml
- Chemin de Montels Saint Pierre : 209.90ml
- Avenue du Marché Gare : 928.75ml
- Avenue Mas d'Argelliers : 226.59ml
- Rond Point de Saporta : 41ml
- Rue de la Restanque : 122.56ml

MAIRIE DE MONTPELLIER
DIRECTION DU GÉNIE URBAIN
Date 03 AVR. 2009 N°
Responsable voirie Copie DETT

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Georges GUILHEM,
Directeur ~~Projet Num~~ Hérault

HERAULT TELECOM
Siège social : 266 rue de la Garriguette
Zac St Antoine
34130 ST AUNES

TEL : 04 67 03 25 37
Fax : 04 67 03 24 56
SAS au capital de 1.500.000 euros
501 304 299 RCS MONTPELLIER

406

Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

2009 N° 01 HERAULT TELECOM.

PERMISSIONNAIRE : HERAULT TELECOM.

VOIES : AVENUE DU MAS D'ARGELLIERS, AVENUE DU MARCHE GARE, CHEMIN DE MONTELS SAINT PIERRE, RUE DU MAS SAINT PIERRE, RUE PIERRE CORNEILLE, RUE DE LA MARQUEROSE.

INSTALLATIONS : artères souterraines.

DATE D'EXPIRATION : ***le 19 décembre 2022.***

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la permission de voirie référencée 2000 N°001 TELKAP attribuée à la société KAPTECH ;
- Vu l'acquisition de la société KAPTECH par la société LDCOM en décembre 2001 ;
- Vu la fusion-absorption entre les société LDCOM et NEUF TELECOM en date du 22 mars 2002 avec effet rétroactif au 1er janvier 2002 ayant pour conséquence le changement de dénomination sociale de LDCOM en NEUF TELECOM
- Vu l'absorption de la société CEGETEL par la société NEUF TELECOM en date du 27 juin 2006 ayant pour conséquence le changement de dénomination sociale de NEUF TELECOM en NEUF CEGETEL ;

407

- Vu l'arrêté du 6 mars 2000 publié au Journal Officiel le 17 mars 2000 autorisant la société NEUF CEGETEL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

- Vu la déclaration à l'Autorité de Régulations des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 19 décembre 2007, autorisant la société HERAULT TELECOM à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ;

- Vu la demande du 9 mars 2009 par laquelle NEUF CEGETEL nous informe de la cession d'une *infrastructure constituée d'un fourreau sur l'avenue du Mas d'Argelliers*, l'avenue du Marché Gare, le chemin de Montels Saint Pierre, la rue du Mas de Saint Pierre, la rue Pierre Corneille et la rue de la Marquerose ;

- Vu la confirmation du ~~6 novembre 2008~~ 30 mars 2009 par laquelle HERAULT TELECOM approuve la cession susvisée ;

- CONSIDERANT que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur en télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'exploitation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 Permission de voirie.

La présente permission de voirie abroge toutes les dispositions prises pour l'avenue du Mas d'Argelliers, l'avenue du Marché Gare, le chemin de Montels Saint Pierre, la rue du Mas de Saint Pierre, la rue Pierre Corneille et la rue de la Marquerose dans la permission de voirie référencée 2000 N° 001 TELKAP.

En conséquence, les dispositions énoncées dans la permission de voirie référencée 2000 N° 001 TELKAP restent inchangées pour toutes les autres voies.

La société HERAULT TELECOM sise 30, avenue Edouard Belin 92566 Rueil Malmaisons, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignées à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 : Nature et localisation des installations.

avenue du Mas d'Argelliers, avenue du Marché Gare, chemin de Montels Saint Pierre, rue du Mas de Saint Pierre, rue Pierre Corneille et rue de la Marquerose:

✓ Artères souterraines : ~~2990~~ ml en Ø 45.
2808,49

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 : partage des installations.

Le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Article 4 : Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 : Modification - déplacement - ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, aux déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 6 : Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

409

Article 7 : Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 9 : Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le directeur général des services de la mairie, Monsieur le trésorier payeur municipal et au permissionnaire.

MONTPELLIER, le 7 avril 2009

Pour Madame le Maire,
L'adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

410

cegetel

MAIRIE DE MONTPELLIER
SERVICE COURRIER
13 MARS 2009
ARRIVÉE

MAIRIE DE MONTPELLIER
DIRECTION DU TERRITOIRE
Date 13 MAR. 2009 N°
Responsable- Copie

Hôtel de ville
Service Voirie
1, place Francis-Ponge
34064 Montpellier Cedex 2

Boulogne-Billancourt le 09 mars 2009

N/Réf : 2009BUR423-SH
C18240
Lettre recommandée avec accusé de réception : 1A 013 909 3029 8

Objet : Cession d'un fourreau entre l'avenue du Mas Argelliers et la rue de la Marquerose au profit de la société Hérault Télécom.

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous confirmons que la société Neuf Cegetel a cédé un fourreau de son infrastructure sur un linéaire estimé de 2 990 ml sur le tracé suivant :

- avenue du Mas d'Argelliers
- avenue du Marche Gare
- chemin de Montels Saint-Pierre
- rue du Mas de Saint-Pierre
- rue Pierre Corneille
- rue de la Marquerose

Coord

ARRIVÉE
16 MARS 2009
DGU / VOIRIE

L'infrastructure décrite dans ce courrier a été cédée par voie contractuelle le 23 mai 2008 à Hérault Télécom, opérateur de télécommunications et titulaire d'une licence L33-1, ce qui modifie notre permission de voirie n° 2000 N° 001 TELKAP.

En conséquence, et à compter de ce jour, la société Hérault Télécom assure la pleine responsabilité de cette infrastructure propre, en sa qualité de propriétaire, et notamment la société Hérault Télécom devra s'acquitter de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public routier national pour l'infrastructure décrite, après avoir obtenu délivrance d'une permission de voirie sur cette partie auprès de vos services.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération.

Stéphane HAELEWYN
Responsable des Droits de Passage

P.J. : Copie permission de voirie
Synoptique de l'occupation
Copie envoyé à Hérault Télécom
Copie envoyé à Mr ALABER Service Télécom Montpellier

411

C18240

Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

2000 N° 001 TELKAP

PETITIONNAIRE : ***KAPTECH***

VOIES : AVENUE DE TOULOUSE, RUE RAIMON DE TRENCAVEL, BOULEVARD PAUL VALERY, AVENUE DE VILLENEUVE-ANGOULEME, RUE DE LA MARQUEROSE, RUE PIERRE CORNEILLE, AVENUE DE MAURIN, RUE DU MAS SAINT PIERRE, AVENUE DU MARCHE GARE, AVENUE DU MAS ARGELLIERS, RUE DE LA RESTANQUE, RUE DE LA PREMIERE ECLUSE, AVENUE MARIE DE MONTPELLIER, ROND-POINT EVARISTE GALOIS.

INSTALLATIONS : artères souterraines

DATE D'EXPIRATION : ***le 19 mars 2013***

Le DEPUTE-MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;

- Vu le Code de la voirie routière ;

- Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications, fixant notamment les redevances d'occupation du domaine public routier communal pour les installations de télécommunications ;

- Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au Journal Officiel le 19 mars 1998, autorisant la société Kaptech, le pétitionnaire, à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

- Vu la demande en date du 14 Novembre 2000, par laquelle la société Kaptech, dont le siège est situé Stratégie Concept, 1300 avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier, représentée par M. Pierre MARTIN, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

412

- CONSIDERANT que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur en télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 Permission de voirie.

La société Kaptech, Stratégie Concept, 1300 avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et, des conditions particulières évoquées ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire le 19 mars 2013, date d'échéance de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignées à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 Nature et localisation des installations.

Nature :

artères souterraines 61514 mètres

Localisation :

AVENUE DE TOULOUSE, RUE RAIMON DE TRENCAVEL, BOULEVARD PAUL VALERY, AVENUE DE VILLENEUVE-ANGOULEME, RUE DE LA MARQUEROSE, RUE PIERRE CORNEILLE, AVENUE DE MAURIN, RUE DU MAS SAINT PIERRE, AVENUE DU MARCHE GARE, AVENUE DU MAS ARGELLIERS, RUE DE LA RESTANQUE, RUE DE LA PREMIERE ECLUSE, AVENUE MARIE DE MONTPELLIER, ROND-POINT EVARISTE GALOIS.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 : Réalisation des ouvrages.

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devrait les déplacer jusqu'à la cote requise.

413

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voirie publique (Règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et Arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 : Partage des installations.

A la demande de la Ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur dûment autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications, selon les principes posés par les articles L.47 et R.20-50 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation d'une partie linéaire du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, conformément à l'article R.20-48 du code des postes et télécommunications, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 : Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 : Modification - déplacement - ou suppression des installations.

Excepté l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, aux déplacement, modification ou suppression des ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 : Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 : Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville (service Voirie-coordination) :

- un plan de récolement des installations sur support papier au format 1/200°, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intégrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 : Redevance.

Annuellement et en un terme, le permissionnaire acquitte une redevance à la caisse du trésorier payeur municipal, en contrepartie de son occupation du domaine public routier. Elle est exigible dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de paiement sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière en référence au barème maximum prévu au décret 97-683 susvisé.

Son montant est révisé au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1er janvier. Il peut également évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

Article 10 : Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'échéance du 19/03/2013, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés seront remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 11 : Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 12 : Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le secrétaire général de la mairie, Monsieur le trésorier payeur municipal et Monsieur le directeur de la société Kaptech, permissionnaire.

MONTPELLIER Le

Pour le Député-Maire
L'Adjoint Délégué,

Louis Pouget

Publié le

415

Hérault Télécom

MAIRIE DE MONTPELLIER
SERVICE COURRIER
- 3 AVR. 2009
ARRIVÉE

ARRIVÉE
07 AVR. 2009
DGU / VOIRIE

MAIRIE DE MONTPELLIER
Services techniques
1 place Francis Ponge
34090 MONTPELLIER

A l'attention de M. CHAREIRE

ST AUNES, le 30 mars 2009

Nos réf. : CCN 09-527
OBJET: Cession fourreaux Neuf Cegetel

Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 17 mars 2009, nous vous confirmons qu'un fourreau de l'infrastructure Neuf Cegetel a bien été cédé à Hérault Télécom pour un linéaire total de 2808,49ml sur la commune de Montpellier et suivant le tracé ci-dessous :

- Boulevard Paul Valery : 318.52ml
- Rue de Marquerose : 294.25ml
- Rue Pierre Corneille : 375.09ml
- Rue des Passerines : 25.05ml
- Avenue de Maurin : 82.61ml
- Rue du Mas de Saint Pierre : 184.17ml
- Chemin de Montels Saint Pierre : 209.90ml
- Avenue du Marché Gare : 928.75ml
- Avenue Mas d'Argelliers : 226.59ml
- Rond Point de Saporta : 41ml
- Rue de la Restanque : 122.56ml

MAIRIE DE MONTPELLIER
DIRECTION DU GÉNIE URBAIN
Date 03 AVR. 2009 N°
Responsable voirie Copie DETT

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Georges GUILHEM,
Directeur ~~Projet Num~~'Hérault

HERAULT TELECOM
Siège social : 266 rue de la Garriguette
Zac St Antoine
34130 ST AUNES

TEL : 04 67 03 25 37
Fax : 04 67 03 24 56
SAS au capital de 1.500.000 euros
501 304 299 RCS MONTPELLIER

417

Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

2009 N° 01 HERAULT TELECOM.

PERMISSIONNAIRE : HERAULT TELECOM.

VOIES : AVENUE DU MAS D'ARGELLIERS, AVENUE DU MARCHE GARE, CHEMIN DE MONTELS SAINT PIERRE, RUE DU MAS SAINT PIERRE, RUE PIERRE CORNEILLE, RUE DE LA MARQUEROSE.

INSTALLATIONS : artères souterraines.

DATE D'EXPIRATION : ***le 19 décembre 2022.***

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la permission de voirie référencée 2000 N°001 TELKAP attribuée à la société KAPTECH ;
- Vu l'acquisition de la société KAPTECH par la société LDCOM en décembre 2001 ;
- Vu la fusion-absorption entre les société LDCOM et NEUF TELECOM en date du 22 mars 2002 avec effet rétroactif au 1er janvier 2002 ayant pour conséquence le changement de dénomination sociale de LDCOM en NEUF TELECOM
- Vu l'absorption de la société CEGETEL par la société NEUF TELECOM en date du 27 juin 2006 ayant pour conséquence le changement de dénomination sociale de NEUF TELECOM en NEUF CEGETEL ;

418

- Vu l'arrêté du 6 mars 2000 publié au Journal Officiel le 17 mars 2000 autorisant la société NEUF CEGETEL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

- Vu la déclaration à l'Autorité de Régulations des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 19 décembre 2007, autorisant la société HERAULT TELECOM à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ;

- Vu la demande du 9 mars 2009 par laquelle NEUF CEGETEL nous informe de la cession d'une infrastructure constituée d'un fourreau sur l'avenue du Mas d'Argelliers, l'avenue du Marché Gare, le chemin de Montels Saint Pierre, la rue du Mas de Saint Pierre, la rue Pierre Corneille et la rue de la Marquerose ;

- **Vu la confirmation du ~~6 novembre 2008~~ 30 mars 2009 par laquelle HERAULT TELECOM approuve la cession susvisée** ;

- CONSIDERANT que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur en télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'exploitation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 Permission de voirie.

La présente permission de voirie abroge toutes les dispositions prises pour l'avenue du Mas d'Argelliers, l'avenue du Marché Gare, le chemin de Montels Saint Pierre, la rue du Mas de Saint Pierre, la rue Pierre Corneille et la rue de la Marquerose dans la permission de voirie référencée 2000 N° 001 TELKAP.

En conséquence, les dispositions énoncées dans la permission de voirie référencée 2000 N° 001 TELKAP restent inchangées pour toutes les autres voies.

La société HERAULT TELECOM sise 30, avenue Edouard Belin 92566 Rueil Malmaisons, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignées à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 : Nature et localisation des installations.

avenue du Mas d'Argelliers, avenue du Marché Gare, chemin de Montels Saint Pierre, rue du Mas de Saint Pierre, rue Pierre Corneille et rue de la Marquerose:

- ✓ Artères souterraines : ~~2990~~ ml en Ø 45.

2808,49

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 : partage des installations.

Le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Article 4 : Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 : Modification - déplacement - ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, aux déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 6 : Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 7 : Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 9 : Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le directeur général des services de la mairie, Monsieur le trésorier payeur municipal et au permissionnaire.

MONTPELLIER, le 7 avril 2009

Pour Madame le Maire,
L'adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

9 cegetel

MAIRIE DE MONTPELLIER
SERVICE COURRIER
13 MARS 2009
ARRIVÉE

MAIRIE DE MONTPELLIER
DIRECTION DU TERRAIN
Date 13 MAR. 2009
Responsable- Copie
Voirie DEMT

Hôtel de ville
Service Voirie
1, place Francis-Ponge
34064 Montpellier Cedex 2

Boulogne-Billancourt le 09 mars 2009

N/Réf : 2009BUR423-SH
C18240
Lettre recommandée avec accusé de réception : 1A 013 909 3029 8

Objet : Cession d'un fourreau entre l'avenue du Mas Argelliers et la rue de la Marquerose au profit de la société Hérault Télécom.

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous confirmons que la société Neuf Cegetel a cédé un fourreau de son infrastructure sur un linéaire estimé de 2 990 ml sur le tracé suivant :

- avenue du Mas d'Argelliers
- avenue du Marche Gare
- chemin de Montels Saint-Pierre
- rue du Mas de Saint-Pierre
- rue Pierre Corneille
- rue de la Marquerose

Coord

ARRIVÉE
16 MARS 2009
DGU / VOIRIE

L'infrastructure décrite dans ce courrier a été cédée par voie contractuelle le 23 mai 2008 à Hérault Télécom, opérateur de télécommunications et titulaire d'une licence L33-1, ce qui modifie notre permission de voirie n° 2000 N° 001 TELKAP.

En conséquence, et à compter de ce jour, la société Hérault Télécom assure la pleine responsabilité de cette infrastructure propre, en sa qualité de propriétaire, et notamment la société Hérault Télécom devra s'acquitter de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public routier national pour l'infrastructure décrite, après avoir obtenu délivrance d'une permission de voirie sur cette partie auprès de vos services.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération.

Stéphane HAELEWYN
Responsable des Droits de Passage

P.J. : Copie permission de voirie
Synoptique de l'occupation
Copie envoyé à Hérault Télécom
Copie envoyé à Mr ALABER Service Télécom Montpellier

Neuf Cegetel 40-42 quai du Point du Jour 92659-Boulogne-Billancourt Cedex Tél : 33 (0)1 70 18 60 00 Fax : 33 (0)1 70 18 66 00 www.groupeneufcegetel.fr
SA au capital de 32.612.329,60 € - RCS Nanterre 414 946 194 - SIRET 414 946 194 00233 – Code APE 642C – N°TVA FR 55 414 946 194

422

C 18840

Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

2000 N° 001 TELKAP

PETITIONNAIRE : ***KAPTECH***

VOIES : AVENUE DE TOULOUSE, RUE RAIMON DE TRENCAVEL, BOULEVARD PAUL VALERY, AVENUE DE VILLENEUVE-ANGOULEME, RUE DE LA MARQUEROSE, RUE PIERRE CORNEILLE, AVENUE DE MAURIN, RUE DU MAS SAINT PIERRE, AVENUE DU MARCHE GARE, AVENUE DU MAS ARGELLIERS, RUE DE LA RESTANQUE, RUE DE LA PREMIERE ECLUSE, AVENUE MARIE DE MONTPELLIER, ROND-POINT EVARISTE GALOIS.

INSTALLATIONS : artères souterraines

DATE D'EXPIRATION : ***le 19 mars 2013***

Le DEPUTE-MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;

- Vu le Code de la voirie routière ;

- Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications, fixant notamment les redevances d'occupation du domaine public routier communal pour les installations de télécommunications ;

- Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au Journal Officiel le 19 mars 1998, autorisant la société Kaptech, le pétitionnaire, à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

- Vu la demande en date du 14 Novembre 2000, par laquelle la société Kaptech, dont le siège est situé Stratégie Concept, 1300 avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier, représentée par M. Pierre MARTIN, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

423

- CONSIDERANT que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur en télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 Permission de voirie.

La société Kaptech, Stratégie Concept, 1300 avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et, des conditions particulières évoquées ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire le 19 mars 2013, date d'échéance de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignées à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 Nature et localisation des installations.

Nature :

artères souterraines 61514 mètres

Localisation :

AVENUE DE TOULOUSE, RUE RAIMON DE TRENCAVEL, BOULEVARD PAUL VALERY, AVENUE DE VILLENEUVE-ANGOULEME, RUE DE LA MARQUEROSE, RUE PIERRE CORNEILLE, AVENUE DE MAURIN, RUE DU MAS SAINT PIERRE, AVENUE DU MARCHE GARE, AVENUE DU MAS ARGELLIERS, RUE DE LA RESTANQUE, RUE DE LA PREMIERE ECLUSE, AVENUE MARIE DE MONTPELLIER, ROND-POINT EVARISTE GALOIS.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 : Réalisation des ouvrages.

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devrait les déplacer jusqu'à la cote requise.

424

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voirie publique (Règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et Arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 : Partage des installations.

A la demande de la Ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur dûment autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications, selon les principes posés par les articles L.47 et R.20-50 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation d'une partie linéaire du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, conformément à l'article R.20-48 du code des postes et télécommunications, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 : Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 : Modification - déplacement - ou suppression des installations.

Excepté l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, aux déplacement, modification ou suppression des ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 : Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

425

Article 8 : Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville (service Voirie-coordination) :

- un plan de récolement des installations sur support papier au format 1/200°, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intégrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 : Redevance.

Annuellement et en un terme, le permissionnaire acquitte une redevance à la caisse du trésorier payeur municipal, en contrepartie de son occupation du domaine public routier. Elle est exigible dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de paiement sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière en référence au barème maximum prévu au décret 97-683 susvisé.

Son montant est révisé au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1er janvier. Il peut également évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

Article 10 : Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'échéance du 19/03/2013, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés seront remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 11 : Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 12 : Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le secrétaire général de la mairie, Monsieur le trésorier payeur municipal et Monsieur le directeur de la société Kaptech, permissionnaire.

MONTPELLIER Le

Pour le Député-Maire
L'Adjoint Délégué,

Louis Pouget

Publié le

426

Hérault Télécom

MAIRIE DE MONTPELLIER
SERVICE COURRIER
- 3 AVR. 2009
ARRIVÉE

ARRIVÉE
07 AVR. 2009
DGU / VOIRIE

MAIRIE DE MONTPELLIER
Services techniques
1 place Francis Ponge
34090 MONTPELLIER

A l'attention de M. CHAREIRE

ST AUNES, le 30 mars 2009

Nos réf. : CCN 09-527
OBJET: Cession fourreaux Neuf Cegetel

Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 17 mars 2009, nous vous confirmons qu'un fourreau de l'infrastructure Neuf Cegetel a bien été cédé à Hérault Télécom pour un linéaire total de 2808,49ml sur la commune de Montpellier et suivant le tracé ci-dessous :

- Boulevard Paul Valery : 318.52ml
- Rue de Marquerose : 294.25ml
- Rue Pierre Corneille : 375.09ml
- Rue des Passerines : 25.05ml
- Avenue de Maurin : 82.61ml
- Rue du Mas de Saint Pierre : 184.17ml
- Chemin de Montels Saint Pierre : 209.90ml
- Avenue du Marché Gare : 928.75ml
- Avenue Mas d'Argelliers : 226.59ml
- Rond Point de Saporta : 41ml
- Rue de la Restanque : 122.56ml

MAIRIE DE MONTPELLIER
DIRECTION DU GÉNIE URBAIN
Date 03 AVR. 2009 N°
Responsable Copie
voirie DETT

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Georges GUILHEM,
Directeur ~~Projet Num~~ Hérault

HERAULT TELECOM
Siège social : 266 rue de la Garriguette
Zac St Antoine
34130 ST AUNES

TEL : 04 67 03 25 37
Fax : 04 67 03 24 56
SAS au capital de 1.500.000 euros
501 304 299 RCS MONTPELLIER

428

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/17

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

AVENUE DE LODEVE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 256281 en date du 26/06/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, représentée par M Dominique PRESSE DENIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

429

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 25 ml en Ø 45.

Dépose d'artères souterraines : 20 ml en Ø 45

Localisation : Avenue de Lodève.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces *modifications sont à la charge du permissionnaire.*

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

430

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

431

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 24 Juillet 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian BOUILLE

Notifié le : 25/08/09

432

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/16

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

RUE DE TAILLADE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 253916 en date du 10/06/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé 707 avenue du Marché Gare 34933 Montpellier cedex 9 représentée par M Christophe CHEVREAU, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

433

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, 707 avenue du Marché Gare 34933 Montpellier cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 88 ml en Ø 45.

Dépose d'artères souterraines : 112ml en Ø 45

Localisation : Rue de Taillade.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

435

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 24 Juillet 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian BOUILLE

Notifié le :

436

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/18

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

AVENUE DE LODEVE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 256316 en date du 26/06/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, représentée par M Dominique PRESSE DENIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

437

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 32 ml en Ø 45.

Dépose d'artères souterraines : 50 ml en Ø 45

Localisation : Avenue de Lodève.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

438

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 24 Juillet 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué,

Christian BOUILLE

Notifié le : 20/08/09

450

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/16

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

RUE DE TAILLADE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 253916 en date du 10/06/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé 707 avenue du Marché Gare 34933 Montpellier cedex 9 représentée par M Christophe CHEVREAU, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

451

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, 707 avenue du Marché Gare 34933 Montpellier cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 88 ml en Ø 45.

Dépose d'artères souterraines : 112ml en Ø 45

Localisation : Rue de Taillade.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

452

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

453

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 24 Juillet 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian BOUILLE

Notifié le :

454

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/18

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

AVENUE DE LODEVE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 256316 en date du 26/06/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, représentée par M Dominique PRESSE DENIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

455

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 32 ml en Ø 45.

Dépose d'artères souterraines : 50 ml en Ø 45

Localisation : Avenue de Lodève.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

456

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la *réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique* (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- *Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème*, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 24 Juillet 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian BOUILLE

Notifié le : 20/08/09

658

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/17

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

AVENUE DE LODEVE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 256281 en date du 26/06/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, représentée par M Dominique PRESSE DENIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

459

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 25 ml en Ø 45.

Dépose d'artères souterraines : 20 ml en Ø 45

Localisation : Avenue de Lodève.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

66

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

461

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 24 Juillet 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian BOUILLE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Notifié le : 25/08/09

62

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/17

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

AVENUE DE LODEVE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 256281 en date du 26/06/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc-Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, représentée par M Dominique PRESSE DENIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

463

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 25 ml en Ø 45.

Dépose d'artères souterraines : 20 ml en Ø 45

Localisation : Avenue de Lodève.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

465

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 24 Juillet 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué,

Christian BOUILLE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Notifié le : 20/08/09

466

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/16

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

RUE DE TAILLADE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 253916 en date du 10/06/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé 707 avenue du Marché Gare 34933 Montpellier cedex 9 représentée par M. Christophe CHEVREAU, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

467

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, 707 avenue du Marché Gare 34933 Montpellier cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 88 ml en Ø 45.

Dépose d'artères souterraines : 112ml en Ø 45

Localisation : Rue de Taillade.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

608

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

469

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 24 Juillet 2009

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué

Christian BOUILLE

Notifié le :

470

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/18

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

AVENUE DE LODEVE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 256316 en date du 26/06/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, représentée par M Dominique PRESSE DENIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 32 ml en Ø 45.

Dépose d'artères souterraines : 50 ml en Ø 45

Localisation : Avenue de Lodève.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

472

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 24 Juillet 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué,

Christian BOUILLE

Notifié le : 20/08/09

474

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/16

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

RUE DE TAILLADE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 253916 en date du 10/06/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé 707 avenue du Marché Gare 34933 Montpellier cedex 9 représentée par M Christophe CHEVREAU, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

475

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, 707 avenue du Marché Gare 34933 Montpellier cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 88 ml en Ø 45.

Dépose d'artères souterraines : 112ml en Ø 45

Localisation : Rue de Taillade.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

476

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

477

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 24 Juillet 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian BOUILLE

Notifié le :

478

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/18

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

AVENUE DE LODEVE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 256316 en date du 26/06/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, représentée par M Dominique PRESSE DENIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

479

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 32 ml en Ø 45.

Dépose d'artères souterraines : 50 ml en Ø 45

Localisation : Avenue de Lodève.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

480

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

481

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 24 Juillet 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué,

Christian BOUILLE

Notifié le : 20/08/09

482

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/17

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

AVENUE DE LODEVE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 256281 en date du 26/06/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, représentée par M Dominique PRESSE DENIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

483

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 25 ml en Ø 45.

Dépose d'artères souterraines : 20 ml en Ø 45

Localisation : Avenue de Lodève.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

485

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 24 Juillet 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué,

Christian BOUILLE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Notifié le : 25/08/09

486

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/20

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

AVENUE DU MARECHAL LECLERC

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 259701 en date du 30/07/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, GA Externe, 707 avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représentée par M. Alexis MORENO, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

487

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'une chambre L1T.

Localisation : 510, avenue du Maréchal Leclerc.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

489

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 14 août 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Serge FLEURENCE

Notifié le : 20/08/2009.

490

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/19

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

RUE DE LA FONTAINE DE LATTES

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 250212 en date du 13/05/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, GA Externe, 707 avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représentée par Mlle Tifenn WATTRELOT, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

491

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'un poteau bois de 6ml de hauteur en remplacement d'un poteau béton ERDF.

Localisation : 17, rue de la Fontaine de Lattes.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

693

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 14 août 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

Notifié le : 20/08/2009

494

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2009/19

Permissionnaire : France Télécom

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

RUE DE LA FONTAINE DE LATTES

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande N° 250212 en date du 13/05/2009 pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, GA Externe, 707 avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représentée par Mlle Tifenn WATTRELOT, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

495

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'un poteau bois de 6ml de hauteur en remplacement d'un poteau béton ERDF.

Localisation : 17, rue de la Fontaine de Lattes.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

496

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 14 août 2009

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

Notifié le : 20/08/2009

498